

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAU:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en face du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre).
Jeux de Bourse; demande en répétition des couvertures et courtages.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Bulletin: Emigrants; contrat d'émigration; falsification; passeport. — Tromperie; indications frauduleuses; inscription sur un registre; notaire; acheteur. — *Cour d'assises de la Seine-et-Marne*: Tentative d'assassinat et d'incendie volontaire; six accusés. — *Cour d'assises de Seine-et-Marne*: Assassinat commis sur un vieillard de soixante-quinze ans par son neveu.
CONFÉRENCE DES AVOCATS STAGIAIRES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 8 et 15 novembre.

JEUX DE BOURSE. — DEMANDE EN RÉPÉTITION DES COUVERTURES ET COURTAGES.

M^{rs} Senard, avocat de M^{me} Duboy, appelante, expose qu'à la date du 10 juillet 1856, sa cliente a formé contre M. Vauloup, son père, une demande en compte, liquidation et partage de la succession de M^{me} Vauloup, s'élevant à 150,000 fr., et que, ce même jour, M^{me} Duboy a fait sur M. Vauloup, es-mains de M. Moreau, agent de change, une saisie-arrêt pour 23,000 fr., suivie d'une demande en déclaration affirmative, sur laquelle M. Moreau a déclaré ne rien devoir à M. Vauloup et être, au contraire, son créancier. Les débats sur cette déclaration et les pièces produites, ajoute M^{rs} Senard, ont amené de la part de M^{me} Duboy contre M. Moreau une demande tendante à ce qu'il fût déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie et condamné à la restitution de toutes les sommes reçues par lui de M. Vauloup, pour marchés illicites ou jeux de Bourse, ou tout au moins de tous les courtages perçus sur les opérations fictives accomplies par son entremise et des reports et primes s'y rattachant; enfin, M^{me} Duboy conclut à la remise en ses mains des valeurs appartenant à M. Vauloup et qui se trouvaient, au jour de la saisie, en celles de M. Moreau.

Ces conclusions étaient motivées sur ce que les opérations, basées sur un versement de 131,000 fr. seulement par M. Vauloup à M. Moreau, embrassaient un chiffre de 36 millions 41,891 fr. dans un intervalle de dix-huit mois, suivant bordereau, qui, sur un nombre de 43, ne contenaient que neuf bordereaux d'opérations sérieuses, et où l'on remarquait, pour le seul mois de janvier 1853, un chiffre de plus de 5 millions, pour chacun des mois d'août et de septembre un chiffre de plus de 7 millions.

Toutefois, M. Duboy avait écrit à M. Moreau qu'il était tout disposé à régler la liquidation de son beau-père, M. Vauloup, pourvu que les mesures employées dans ce but n'eussent pas pour résultat de laisser à ce dernier la disposition de ce qui appartenait à M^{me} Duboy.

A la date même de cette lettre, M. Vauloup pria M. Moreau de ne pas liquider les valeurs de nantissement; mais quelques jours plus tard, M. Vauloup donna l'autorisation nécessaire pour cette vente, autorisation sans valeur, puisqu'elle était postérieure de sept jours à la saisie-arrêt mise aux mains de M. Moreau par M^{me} Duboy.

Aussi la demande fut-elle introduite dans les termes plus haut rappelés; mais elle fut repoussée par un jugement du 14 janvier 1858, ainsi conçu :

« Le Tribunal,
« Attendu qu'il résulte des documents produits au procès, que Moreau, agent de change, a, pendant dix-huit mois environ, prêté son entremise à des opérations de Bourse pour le compte de Vauloup, son client, opérations qui, sérieuses dans le commencement, ont pris ensuite un caractère de simulation et de jeu, et ont été hors de proportion avec la position de fortune de celui-ci;

« Que, par suite, Vauloup s'est trouvé débiteur de Moreau de sommes importantes qu'il a payées en partie par l'abandon au 17 juillet 1856, de valeurs et capitaux qu'il avait déposés entre ses mains;

« Attendu que Duboy, comme créancier de Vauloup, son beau-père, et comme exerçant ses droits, formé aujourd'hui contre Moreau une demande en répétition des sommes qu'il prétend lui avoir été payées indûment par son beau-père, et ce jusqu'à concurrence des causes de la saisie-arrêt du 10 juillet 1856, enregistrée;

« Mais, attendu que cette demande n'est pas recevable; qu'en effet, les art. 1963 et 1967 du Code Napoléon n'accordent aucune action pour le paiement d'une dette de jeu, et repoussent également l'action en répétition à l'égard des sommes payées pour la même cause;

« Que, par leur généralité, ces principes s'appliquent sans distinction aux jeux et paris qui ont lieu sur les cours des effets publics, et de valeurs ou marchandises cotées ou négociables à la Bourse, aussi bien qu'aux jeux et paris ordinaires;

« Que le but évident de ces articles a été de ne faire produire aucune action à des opérations illicites et coupables qui placent les deux parties, le gagnant et le perdant, dans des conditions identiques de faute et d'indignité, de sorte que, lorsque le paiement a été volontairement effectué par le perdant, c'est un fait consommé, contre lequel celui-ci et ses représentants sont non-recevables à se faire restituer, sauf le cas de dol, qui n'est même pas allégué dans la cause;

« Attendu que ces principes s'appliquent également aux courtages reçus par l'agent de change;

« En ce qui touche les conclusions additionnelles de Duboy, tendantes à l'attribution du prix des valeurs qui se trouvaient encore entre les mains de Moreau à l'époque de la saisie-arrêt du 10 juillet 1856;

« Attendu que ces valeurs avaient été remises à Moreau, à titre de couverture, pour être affectées au paiement des différences;

« Qu'il résulte des documents de la cause qu'au moment où la saisie-arrêt a été formée, elles étaient absorbées, et au-delà, par la dette de Vauloup, de sorte que ladite saisie n'a pu produire d'effet;

« Par ces motifs,
« Donne acte à Moreau de sa déclaration affirmative du 27 juin 1857, enregistrée;
« Déclare les époux Duboy non recevables en leurs demandes et conclusions principales et subsidiaires;
« Les déclare mal fondés dans leurs conclusions additionnelles;
« Condamne les époux Duboy aux dépens. »

client. Comment M. Moreau pouvait-il s'y tromper? 36 millions d'opérations en dix-huit mois! L'honorabilité de l'agent de change, au surplus, n'est pas en cause, le débat ne porte que sur sa responsabilité pécuniaire et légale.

L'action en répétition est repoussée par le jugement, sur le fondement de l'indignité réciproque des joueurs; il n'y a pas un mot de cela dans les conférences du Conseil d'Etat et les exposés de motifs du Code; les articles cités par le jugement n'interdisent pas les jeux dont ils parlent; mais, en raison de la futilité de leur but, ces jeux n'engendrent pas une action judiciaire.

On ne peut, d'ailleurs, assimiler le provocateur au jeu et le joueur; si l'intermédiaire du jeu est *in turpi causa*, il ne sera pas *in pari causa*; obligé de veiller à ce qu'il n'y ait pas de jeu, il ne pourra être reçu à reprocher au joueur son indignité. Les arrêts du Conseil, de 1785 et 1786, exigent de l'agent de change qu'il prévienne l'autorité du fait du jeu de bourse parvenu à sa connaissance, et ces arrêts récompensent même tout dénonciateur de ce fait. Cette inégalité de faute est exprimée dans les motifs d'un arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour de Paris, du 11 mars 1851.

Enfin, il y a ici nullité d'ordre public, absolue et proposable par toutes personnes, et même applicable d'office, ce qui exclut la proposition d'indignité ou de ratification. Ces principes sont ceux de Dumod, Presc., ch. 8.

Au sujet des contre-lettres en matière de prix d'offices ministériels, la jurisprudence a d'abord refusé toute action en paiement résultant des contre-lettres; elle se fonde sur l'indignité. La Cour de cassation ayant enfin décidé que cette nullité était d'ordre public, et admis l'action en restitution, on s'est dès lors abstenu, dans les traités, des contre-lettres et des paiements inostensibles.

Dans l'espèce actuelle, la Cour devra également mettre à néant toutes les opérations illicites et admettre l'action en répétition.

Ce sera l'exécution textuelle des arrêts du Conseil de 1785 (24 janvier et 7 août). Ces arrêts, a-t-on dit, sont contradictoires avec nos mœurs et nos usages. Ils sont équivoques dans leurs termes, en ce sens qu'ils proscrivaient tous les marchés à termes, sérieux ou fictifs. L'erreur est ici complète; la spéculation est libre, mais elle doit être sérieuse. Si l'activité commerciale n'est pas surexcitée, le mal ne sera pas réel, et, depuis quelque temps, tous les actes de l'administration ont eu pour but de restreindre les excès de cette activité. D'ailleurs, les considérations générales qu'on produit ici, au point de vue du crédit public, sont en dehors du procès, qui consiste à savoir, non quelles lois il faudrait faire à ce sujet, mais qu'elles sont les lois existantes et qu'il convient d'appliquer. Or, ainsi que l'a dit M. Troplong, y eût-il équivoque dans les termes des arrêts du conseil, il faudrait simplement s'attacher à la faire disparaître.

Les art. 421 et 422 de notre Code pénal sont bien propres à atteindre ce but. Si on doutait qu'il failût que le vendeur d'effets publics prouvât qu'il dut avoir les effets au temps de la livraison, le Code pénal serait là pour proclamer délit et punir comme tel la convention de vendre ou de livrer des effets publics qui ne sont pas prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition au temps de la convention, ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison. Le marché fictif est donc nettement prévu et puni par la loi.

Les arrêts du Conseil sont, dit-on, tombés en désuétude; il n'existe pas en France de dispositions législatives dans ce cas. Ainsi, pendant trente ans, on n'a pu s'abstenir dans les actes authentiques de la présence réelle du notaire en second; mais la Cour de cassation n'en a pas moins proclamé que la loi avait été ainsi constamment violée.

D'autre part, une ordonnance du roi du 2 novembre 1823 a rappelé comme existant toujours l'arrêt du Conseil du 7 août 1785; et, par application de cette ordonnance, la Cour de Paris, dans l'arrêt Forbin-Janson du 10 août 1826, a rejeté le moyen de désuétude présenté devant elle en cette circonstance.

Lors de cet arrêt, l'agent de change n'opposait pas l'article 1967 du Code civil, qui prohibe l'action en paiement; mais on l'opposait aujourd'hui, parce qu'il s'agit d'une action en répétition qu'on veut écarter. Il n'en est pas moins inapplicable; car il est l'expression du droit commun et général, et il s'agit ici d'une législation spéciale à appliquer à un cas spécial; on ne doit pas, suivant l'expression de Daguesseau, dépasser les principes.

L'article 1967, en tout cas, n'est relatif qu'aux jeux licites; c'est le Code pénal qui, à l'occasion des maisons de jeux, des jeux sur la voie publique, traite des jeux illicites qui, en raison de leur nullité absolue et d'ordre public, fait naître l'action judiciaire en répétition. Or le Tribunal lui-même a, dans l'espèce, qualifié les marchés de coupables et illicites; il devait de toute nécessité tirer la conséquence.

A l'occasion d'un pourvoi porté à la chambre des requêtes le 15 mars 1854, M. le conseiller de Boissieux s'exprimait ainsi :

« La question qui s'agit aujourd'hui reçoit des circonstances au milieu desquelles nous vivons un intérêt de plus. Il s'agit des jeux et paris sur les effets publics, et la Cour sait avec quel aveuglement et quelle passion fébrile des citoyens souvent étrangers aux opérations de finance se précipitent dans cet abîme et y trouvent leur ruine et celle de leur famille. Nous ne savons pas jusqu'à quel point les nouvelles exigences du crédit public pourraient nécessiter des mesures législatives nouvelles; ce qui est certain, c'est que les règlements d'administration publique promulgués par l'article 90 du Code de commerce sont encore à naître, et que, jusqu'à ce qu'ils soient promulgués, il faut que la législation en vigueur soit obéie.

« Il y a, à la Bourse, des marchés à terme d'effets publics. Tous ces marchés sont-ils prohibés? Non; ils peuvent être sérieux, si la partie qui vend prouve qu'elle avait à sa disposition les effets vendus; mais s'il s'agit de jeux et paris, d'opérations fictives, il est certain que la loi les prohibe et qu'elle les punit. Les Tribunaux ont le droit de dire si les opérations sont sérieuses ou fictives. Quelle est la déclaration de l'arrêt sur ce point? Voici les termes de l'arrêt: « Les opérations sont fictives, et les sommes laissées entre les mains de l'agent de change sont destinées à payer les différences de la hausse ou de la baisse. » Il est impossible de mieux caractériser les jeux et paris sur les effets publics. Il n'y a donc point d'incertitude sur les faits et le véritable caractère des opérations qui ont donné lieu au litige.

« La loi reconnaît que les dettes de jeu peuvent constituer une obligation naturelle, et, tout en refusant l'action en justice, elle légitime l'extinction volontaire de l'obligation par le paiement; mais croyez-vous qu'elle en ordonne ainsi lorsqu'il s'agit d'une pratique dangereuse qu'elle prohibe ou qu'elle qualifie contravention ou délit? Les jeux de hasard, par exemple, sur la voie publique ou dans des maisons de jeu clandestines engendrent-ils une obligation naturelle? Vous savez que la loi, dans ce dernier cas, prononce la confiscation de tous les enjeux, de quelques mains qu'ils soient. Comment trouver place à une obligation naturelle dans les risques des jeux de Bourse? Il faut donc examiner la nature du jeu, et si le jeu lui-même est prohibé, il n'est pas plus susceptible de produire une action qu'une exception: *quod nullum est nullum pro ducit effectum*.

« Or, comment la loi considère-t-elle les marchés à terme? Formellement défendus dans l'ancienne législation par les ar-

rêts du Conseil des 7 août et 2 octobre 1785, 22 septembre 1786 et 14 juillet 1787, ils le sont encore par le décret du 23 vendémiaire an IV, art. 4 du chap. II. Il faut remarquer en passant l'art. 3 qui prohibait la négociation des lettres de change sur l'étranger, parce qu'une ordonnance royale du 12 novembre 1823 permet de coter les effets publics étrangers, et rapporte les lois antérieures en ce qu'elles ont de contraire à l'autorisation donnée; d'où il résulte que ces lois sont reconvenues en vigueur en 1823 par le roi en son conseil. Sous le Consulat, ces sortes de marchés étaient prohibés par l'article 13 de l'arrêt du 27 prairial an X. Enfin, vous connaissez les dispositions des articles 421 et 422 du Code pénal, qui font un délit du jeu sur la hausse ou la baisse des effets publics. La haute autorité de la Cour ne laisse plus de doute à cet égard, et l'arrêt notable Perdonnet-Forbin-Janson, rendu après un long délibéré en la chambre du conseil, au rapport de M. Zangiacomi, proclame hautement, sans contradiction postérieure, qu'une loi qui a pour objet de régler la négociation des effets publics et de réprimer des manœuvres qu'elle déclare illicites tient éminemment à l'ordre public, et qu'il n'est pas plus permis aux agents de change de concourir à des opérations de ce genre qu'aux parties d'en profiter.

« Si donc les jeux de Bourse, sont qualifiés délits par la loi, si les lois prohibitives sont déclarées par vous d'ordre public, comment appliquer à des opérations de ce genre les principes qui régissent les conventions ordinaires d'un jeu légal et autorisé? Encore une fois, si les économistes et les hommes politiques pensent que le moment est venu de lâcher la bride aux passions cupides qui enflamment la Bourse, qu'ils le disent législativement; mais, dans une société bien organisée, il n'y a rien de si dangereux qu'une loi publiquement méprisée. En attendant que la loi se fasse, vous avez, Messieurs, la haute mission d'interpréter les lois par le besoin des mœurs, et peut-être croirez-vous qu'il faut laisser à la solennité de votre chambre civile le droit de dire votre dernier mot sur la grave question qui vous est soumise.

Un journal, ajoute M^{rs} Senard, a cru pouvoir répondre à l'espèce d'appel contenu dans les dernières lignes de ce rapport. *La Presse* du 18 octobre dernier, s'exprime ainsi :

« L'expérience a prouvé que tout cet arsenal d'arrêts et de dispositions légales n'avait pas suffi pour entraver la spéculation, et que les marchés à terme sont tellement entrés dans les habitudes qu'il serait désormais impossible de les abolir, et dans l'impuissance absolue où l'on se trouve de distinguer les marchés fictifs, des marchés sérieux, ne vaut-il pas mieux les réputer tous sérieux et arriver par ce moyen à concilier dans une certaine mesure les exigences du crédit avec celles de la probité. » Telle est la thèse d'un journaliste.

M^{rs} Nicolet, avocat de M. Moreau: Il y a des gens haut placés qui pensent de même.

M^{rs} Senard: mon adversaire dit qu'il y a des gens haut placés qui professent la même opinion. A voir la manière d'agir de son client, je suis tenté de croire qu'il doit être rangé parmi ces gens haut placés. Mais il y a aussi une magistrature très haut placée qui veille à l'exécution des lois, et qui, devant l'autorité des financiers, maintiendra l'autorité de la loi.

En attendant, sur le rapport ci-dessus, la Cour de cassation a admis le pourvoi. Elle a prononcé de même, le 30 juillet 1858, un arrêt d'admission du pourvoi contre un arrêt de la Cour de Toulouse, qui est motivé, en partie du moins, sur des considérations de semblable nature à celles du journal dont j'ai donné un extrait.

A l'égard des conclusions subsidiaires relatives aux droits de courtages, primes, reports et couvertures, l'avocat revenant sur les 64,000 fr. de courtages en vertu de l'arrêt du 27 prairial an X, qui défend aux agents de change de recevoir aucune somme au-delà des droits qui leur sont attribués; la répétition en pareil cas est admise par des arrêts de cassation des 19 janvier 1824, 24 avril 1843, 7 décembre 1847; d'Amiens, 9 mai 1823; de Paris, 20 mai 1838.

Quant aux primes et reports, du moment qu'il y a un jeu de Bourse reconnu, il n'y a plus qu'un prêt de nantissement, qui, dans l'espèce, excède de beaucoup l'intérêt légal déterminé par la loi de 1847, dès lors restitution nécessaire de l'excédant.

Les couvertures ne sont pas devenues la propriété de M. Moreau, et vainement M. Vauloup a-t-il donné, sept jours après la saisie-arrêt de M^{me} Duboy, l'autorisation de les vendre; il en doit être fait attribution à M^{me} Duboy.

M^{rs} Nicolet, avocat de M. Moreau: De la grande et remarquable plaidoirie que vous avez entendue, le résumé le voici: depuis quarante ans et plus, vous, tous les Tribunaux, toutes les Cours, la Cour régulatrice elle-même, vous avez méconnu la loi, vous en avez écarté les dispositions les plus impérieuses, et vous avez passé, sans la voir, devant cette grande question, que présentait à votre sollicitude la morale et l'ordre public; magistrats inattentifs, croyant suivre la loi, vous l'avez constamment violée et vous avez ainsi laissé s'aggraver, s'envenimer, s'étendre une des plaies les plus graves de notre société.

Heureusement un homme s'est rencontré, M. Duboy, qui vient vous apporter la lumière, et il faut que désormais vous donniez accès dans cette enceinte à toutes les réclamations qui, au nom de l'ordre public, viendront vous demander de sanctionner la violation de leurs obligations.

J'espère vous démontrer, au contraire, que vous avez été toujours fidèles à votre devoir, à la loi et à l'esprit qui l'a inspirée.

Mais, avant d'entrer dans le débat, permettez-moi de rectifier dans les faits présentés ce qui est contraire à la stricte vérité.

Je le ferai avec franchise. C'est notre devoir à tous; mais c'est surtout le mien, quand je représente un homme comme celui pour lequel j'ai l'honneur de plaider.

C'est en juillet 1854 que M. Vauloup fut présenté à M. Moreau. M. Vauloup donna d'abord l'ordre d'acheter à terme des valeurs représentant un chiffre important, 6,000 livres de rente, des actions du crédit mobilier. Le lendemain, 20 septembre 1854, il apporte chez M. Moreau 156,000 fr. La liquidation arrive, et à la fin du mois toutes les valeurs achetées à terme sont levées. A la liquidation suivante, opération semblable, en ce sens que M. Vauloup fait vendre à terme les valeurs achetées et en acheter d'autres. Il continue ces opérations auxquelles, à la Bourse, on a donné le nom d'*arbitrage*. Il vend, il achète à terme, levant, livrant, et souvent ne levant et ne livrant pas; dénaturant son arbitrage, quelquefois y persistant jusqu'à la liquidation. Des reports viennent se mêler à ces opérations.

Dans quelle proportion ces opérations qui se terminent par les levées de titres ou qui se résolvent avant le terme? On a imprimé qu'il n'y avait que neuf bordereaux où l'on trouve une prise de possession de titres, c'est une erreur; il y a vingt et un bordereaux dans lesquels les opérations se résolvent par des livraisons.

Maintenant est-il vrai que M. Vauloup ait perdu tout son capital chez M. Moreau? J'apporte ici la preuve que M. Vauloup avait retiré 64,000 fr. des mains de son agent de change avant son désastre.

On a dit en première instance que M. Moreau savait parfaitement quelle était la situation de M. Vauloup au regard de ses enfants; on l'a répété dans un mémoire imprimé et distribué à profusion, tant à Paris qu'en province. On l'a encore insinué devant la Cour. Eh bien! c'est une abominable ca-

ronnie, car si cela était vrai, je ne saurais comment qualifier la conduite de M. Moreau, se faisant ainsi le complice d'un abus de confiance. Mais M. Vauloup lui-même a donné le démenti le plus complet à cette assertion dans une lettre où il déclare que M. Rodrigue au contraire l'a engagé à agir avec la plus grande circonspection.

Quoi qu'il en soit, laissons cet incident; qu'est-il résulté des opérations de M. Vauloup? La Cour le sait, il est resté débiteur de M. Moreau de 44,000 fr.

Alors que s'est-il passé? M. Duboy, au moment où la liquidation se faisait entre M. Vauloup et M. Moreau, a formé une saisie-arrêt, et, sans engager encore cette cause qu'il poursuit aujourd'hui, il écrivait qu'il n'entendait pas entraver la liquidation. Qu'est-ce que cela voulait dire, sinon que M. Duboy entendait que les fonds résultant de cette liquidation, si toutefois il en avait, ne rentrassent pas aux mains de M. Vauloup.

M. Duboy a parfaitement connu cette liquidation, et ce n'est qu'un an après que M. Moreau a été assigné en déclaration affirmative. Alors le procès s'est engagé. M. Duboy a fulminé contre M. Moreau, demandant la production de tous les bordereaux. Il a contesté la déclaration affirmative, et vous savez le jugement qui a été rendu.

Maintenant que vous connaissez les faits, j'aborde la discussion de la question qui vous est soumise.

M^{rs} Nicolet soutient d'abord que M. Moreau n'a pas su, dans le principe, ainsi qu'on l'a prétendu, que M. Vauloup se fut livré à des jeux de Bourse. Il y avait impossibilité pour lui de deviner si les opérations avaient une base sérieuse au moment où elles s'engageaient. Sans doute, après coup, on a pu le savoir; mais avant la fin de l'opération, l'agent de change, à moins d'avoir une prescience qu'il n'a pas, ne pouvait soupçonner ce qu'il adviendrait de ces opérations.

Mais admettons, dit-il, qu'il y ait eu jeu; quelle en sera la conséquence? M. Duboy redemande les différences, les reports, les courtages, il réclame tout. Il ne s'occupe pas à faire fixer sa créance, il ne s'inquiète même pas si, dans les pertes de M. Vauloup, il ne faut pas déduire les 64,000 fr. qu'il a retirés de la caisse. Ce sont là des détails dont il ne se préoccupe pas, de *minimis non curat*.

Soit! Nous lui répondons: Vous vous adressez mal. Qu'est-ce que votre théorie veut édifier? Le droit de reprendre ce qu'on a payé? Mais reprendre à qui? à celui qui a reçu? Or, que suis-je, moi? Suis-je le joueur qui a encaissé le gain du jeu? Non. Qui suis-je? Je suis votre mandataire, et, en cette qualité j'ai payé à celui avec lequel vous avez joué les sommes que vous avez perdues. Adressez-vous donc à celui-là. Mon contradicteur me dit: « Mais je ne puis m'adresser qu'à vous, car je ne connais pas mon partenaire; puisque vous êtes autorisé à ne pas dire son nom... » A cela je réponds: « C'est la loi qui m'impose l'obligation de taire son nom, faites-la réformer, puisque vous préchez aujourd'hui la nécessité des réformes; mais jusque-là votre objection n'en est pas une. Voilà une première observation qui couvrirait la défense de M. Moreau à l'égard des différences et des reports. Mais il y a un point qu'elle ne couvrirait pas, c'est celui des courtages.

Abordons votre théorie. Votre grande théorie est qu'il faut distinguer entre le jeu licite et le jeu illicite. Licite, il entraîne avec lui obligation naturelle protégée par l'article 1967 du Code civil. Quant au jeu illicite, c'est celui dont se sont occupés les arrêts du Conseil de 1785 et le Code pénal, article 422. Celui-là est délictueux et ne peut engendrer aucune obligation, même naturelle. Donc il ne peut pas être protégé par l'article 1967.

M. Duboy prétend que la Cour de cassation s'est prononcée en ce sens; mais M. Duboy oublie, et je suis obligé de lui rappeler, à lui, avocat de cassation, que les arrêts d'admission ne sont pas des arrêts. Quant au rapport de M. de Boissieux, ce n'est qu'une opinion personnelle dans laquelle l'honorable rapporteur fait ressortir l'importance de la question.

J'examinerai plus tard ce que la morale pourra gagner à un pareil système; mais qu'il me soit permis de vous faire entrevoir en passant ce à quoi on vous convie. Élargissez vos enceintes, car vous allez les voir envahies de tous côtés. Que de vertus nouvelles vont accourir de tous les points de l'horizon, qui pourront dire avec le poète :

Notre bourse est à fond, et par ce sort nouveau
Notre vertu commence à revenir sur l'eau.

Quelle joie pour tous les joueurs qui ont payé depuis trente ans! On viendra vous demander de restituer à des joueurs malheureux de quoi jouer encore; mais seulement on ira jouer à l'étranger.

Je sais bien que ces considérations ne vous arrêteront pas si la loi vous contraint. Eh bien! voyons s'il en est ainsi. On dit que les arrêts du Conseil de 1785 sont encore en pleine vigueur. J'avais traité ces arrêts un peu lestement en première instance, je l'avoue, et mon adversaire s'en était ému. Mais ce qui me console, c'est que je n'ai pas été le seul à avoir cette opinion sur ces fameux arrêts. M. le premier président Troplong les traite de la même façon dans son ouvrage sur les jeux et paris, et la Cour de cassation elle-même n'a jamais entendu leur prêter l'autorité que vous entendez leur donner. C'est ce que reconnaissent, en 1837, M. Bresson, conseiller à la Cour suprême, dans le rapport qu'il présentait.

J'ai donc le droit de conclure que ces arrêts n'ont pas le droit de cité dans cette enceinte, au point de vue de notre débat. S'ils subsistent, pourquoi M. Duboy ne nous réclame-t-il pas les 24,000 francs d'amende au profit du dénonciateur? Ce qui l'arrête, c'est que nous ne sommes plus sous l'empire de cette vieille législation.

Mais nous avons l'art. 422 du Code pénal. Fixons-en le véritable sens. Vous en faites une loi prohibitive du jeu illicite. Si telle a été l'intention du législateur, je ne crains pas de dire qu'il a été le plus inconséquent des législateurs; je ne crains pas de dire que c'est la loi la plus immorale. En effet, s'il avait voulu proscrire le jeu, il l'aurait proscrit dans toutes ses formes. Eh bien! il n'en est rien; pas un mot sur la hausse et la baisse des marchandises, sur les valeurs industrielles, et quant à la vente, il n'attend que le joueur à la baisse; l'art. 422 n'est donc pas une loi protectrice de la morale publique; il protège le crédit public; ce n'est pas une loi de conscience, c'est une loi de finances.

L'avocat examine l'arrêt rendu en 1824 en faveur de M. Forbin-Janson. De tous côtés, des réclamations se sont élevées pour démontrer l'utilité de la spéculation au point de vue du crédit public. Banquiers, ministres, juriconsultes, ont été d'accord sur ce point.

M^{rs} Nicolet cite les opinions de M. de Villèle, de M. Humann, de M. Troplong. Sans doute, ajoute-t-il, une distinction est à faire entre la spéculation et le jeu; mais combien la nuance est délicate et difficile à préciser! Sans doute, des abus sont possibles; mais quelles institutions sont à l'abri des abus? Ce qu'il convient de faire, c'est de porter remède à ces abus, mais non de détruire les institutions.

Pendant la plaidoirie de mon adversaire, continue-t-il, je me suis permis une interruption à propos d'un article inséré dans le journal *la Presse*. J'ai dit que le signataire de cet article n'était pas le seul de son opinion, et qu'il y avait eu des gens haut placés qui la partageaient. Je demande la permission d'en fournir la preuve.

Il y a eu sous le premier Empire un homme considérable et considéré, M. le comte Mollien. Il a laissé des Mémoires dans lesquels on a trouvé le récit d'une conversation qu'il a eue en

1801 avec le premier consul au sujet des opérations de Bourse. Ces Mémoires ont été imprimés par les soins de M^{me} Mollien qui en a distribué quelques exemplaires seulement aux amis intimes du comte. Eh bien ! voici comment s'exprime l'auteur à propos de cet entretien :

« Ce fut dans un moment où ces plaintes aussi absurdes qu'injustes s'étaient manifestées avec plus d'impudence, que le premier consul que je n'avais jamais approché m'appela pour la première fois près de lui. Il avait chargé un de ses deux collègues (de consul Lebrun) de me conduire à la Malmaison. J'en avais reçu l'avis avec une sorte d'émotion. Elle me quitta (je ne sais par quel sentiment qui ne provenait pas de plus de confiance en moi-même), lorsque je fus en présence de cet homme imposant, et jamais je ne m'étais trouvé plus calme... »

« Cette entrevue fera connaître que celui qui savait si bien employer le temps, savait quelquefois aussi très bien le perdre... »

« Le premier consul commença par me regarder attentivement, puis il ouvrit le dialogue qu'on va lire tel que ma mémoire me le retracé à mon retour chez moi, dans la soirée du même jour. Il dura plus de deux heures, en présence des deux consuls Cambacérès et Lebrun, témoins silencieux. Je demandai pardon de ne pas faire parler mieux qu'un autre, sur des marchés de dette publique et sur des manœuvres de Bourse, un homme si supérieur aux autres; je transcrivis ce dialogue :

« Le premier consul me dit d'abord que son intention, en établissant une caisse d'amortissement, avait été d'en faire l'arbitre du cours des effets publics. »

« Je lui répondis : Général, si les rentes en 5 pour 100, qui étaient, il y a environ vingt mois, à 10 francs, se balancent aujourd'hui entre 40 et 50, ce n'est assurément pas à la Caisse d'amortissement que cette amélioration est due. »

« Mais, depuis quinze mois, les circonstances ne sont-elles pas assez heureusement changées pour que l'espérance d'une amélioration progressive soit devenue un sentiment général? Cette progression n'est-elle pas dans l'intérêt de tout bon Français? »

« — Général, tout spéculateur à la Bourse, comme ailleurs, me semble suivre son instinct naturel en achetant à un plus bas prix, quand il est acheteur, et quand il est vendeur, en cherchant à obtenir le plus haut prix possible. »

« Mais n'est-il pas évident que ceux qui jouent constamment à la baisse annoncent peu de confiance dans le gouvernement? »

« — Permettez-moi, général, de demander s'il est possible d'être constamment joueur à la baisse, et si, au contraire, l'inévitable condition de tout spéculateur, étant d'être alternativement acheteur et vendeur, il n'est pas nécessairement joueur à la baisse quand il achète et joueur à la hausse quand il vend. »

« — Mais, sous un gouvernement qui ne veut que la gloire et la prospérité du pays, la hausse des effets publics devant être naturellement progressive, il ne devrait plus y avoir de spéculation à la baisse? »

« — Je pense que, dans l'hypothèse d'une hausse constamment progressive, il y aurait nécessairement dans la progression des degrés que les spéculateurs se disputeraient, et la lutte resterait la même... Mais je vous demande pardon, général, d'occuper, par des définitions aussi minutieuses, les moments que vous m'accordez. »

« — Puisque c'est moi qui vous le demande, vous n'avez pas à vous excuser; je demande si l'on ne doit pas regarder comme des malveillants ceux qui, pour avilir les effets publics, offrent d'en livrer, dans un délai convenu, des quantités considérables à un cours plus bas que celui du jour? On dit que les principales affaires de la Bourse se font entre des hommes qui vendent des effets publics qu'ils n'ont pas ou qui ne pourraient pas payer complètement le prix de ceux qu'ils achètent? »

« — Il y a, général, dans les comptes qui vous ont été rendus, des faits vrais et des conséquences fausses. »

« On fait aux spéculateurs de la Bourse les honneurs d'une influence à laquelle ils ne prétendent pas sur le crédit public, ce n'est pas à leur affaire; la Bourse, comme tous les autres marchés publics, est fréquentée par des gens qui y cherchent des profits, et puisque les engagements contractés sur ce marché se remplissent aussi exactement que ceux qui sont pris sur tout autre, il faut bien que, dans le délai fixé, il soit virtuellement possible aux vendeurs de se procurer les effets publics qu'ils doivent livrer et aux acheteurs de solder ceux qu'ils ont acquis; il arrive sans doute quelquefois à la Bourse qu'on manque à sa parole, mais ce scandale y est plus rare et moins toléré qu'ailleurs. »

« Vous ne répondez pas à mon objection: je demande si l'homme qui offre de livrer dans un mois à 38 fr. des rentes 5 pour 100, par exemple, qui se vendent aujourd'hui au cours de 40 fr., ne proclame pas et ne prépare pas le discrédit; s'il n'annonce pas, au moins, que personnellement il n'a pas confiance dans le gouvernement, et si le gouvernement ne doit pas regarder comme son ennemi celui qui se déclare tel lui-même? »

« Sans aucun doute, celui qui fait un pareil calcul peut être soupçonné d'augurer mal d'une mesure administrative ou d'un événement politique; mais l'influence réelle sur le crédit public n'en reste pas moins indépendante de son calcul; s'il s'est trompé, il est puni par une forte amende, car au moment de la livraison, il achètera peut-être au-dessus du cours de 40 fr. ce qu'il n'aura vendu qu'au cours de 38 fr., et si (ce qui n'est pas impossible) il lui arrivait de deviner juste, de devancer l'opinion publique, cette espèce de conseiller indirect pourrait bien en valoir un autre pour le gouvernement lui-même. »

« Si vous me permettez, général, de donner quelques développements à mes idées sur la Bourse, je la comparerais à une grande maison de jeu dans laquelle se trouvent aussi des gens qui ne sont pas en état de faire les fonds des parties et qui se bornent à parier pour ou contre tel joueur. Je demande si l'on pourrait justement attribuer à ces paris quelque influence sur l'événement des parties: assurément non; sans doute plusieurs de ceux qui fréquentent la Bourse y font des paris pour la hausse, mais ce n'est pas parce qu'il est ainsi parié que la baisse arrive, elle n'arrive également en lieu, et par des causes très indépendantes de leur intervention. »

« Je vois bien où tend votre comparaison; mais vous en auriez une autre à faire, celle de l'état dans lequel j'ai trouvé les finances et de leur état actuel. Tous les maux ne sont pas encore réparés, mais ils le seront d'autant plus promptement que le gouvernement rencontrera moins de censeurs et moins de contradictoires. Or, je sais ce que je passe à la Bourse de Paris, je juge les hommes par leurs actes, par les motifs et les conséquences de ces actes; je ne dis pas qu'on y pêche la révolte, mais souvent on y donne une fausse direction à l'opinion publique, sinon par esprit de parti, au moins par un intérêt moins relevé et qui n'est pas moins dangereux. Pour que l'opinion soit bien dirigée, il faut que le gouvernement lui donne l'impulsion, et que cette impulsion soit partout la même. »

« A l'égard de ces marchés à terme sur le 5 pour 100, je ne croyais pas que nous dussions être plus indifférents que la loi qui les réprime. »

« Il est vrai, général, que ces marchés ont été proscrits avant la révolution par un arrêté du Conseil; mais, lorsqu'on voit qu'ils n'ont jamais été plus multipliés que depuis cette époque, on pourrait demander si c'est la loi ou les marchés à terme qu'il faut accuser. Quand on considère ensuite la marche de toutes les transactions civiles, on voit que, puisque tout se résout en marchés à terme, c'est par eux que les villes sont approvisionnées, que les armées s'entretiennent; c'est sur eux que reposent toutes les grandes combinaisons du commerce; on applaudit à l'habileté du négociant qui achète des denrées pour une somme déduite de ses capitaux, parce qu'il a tellement calculé les besoins de la consommation que la vente est assurée pour lui avant l'échéance des termes qu'il a pris pour les paiements. Pourquoi ce qui est en usage et en honneur sur toutes les places de l'Europe ne serait-il pas légitime dans le lieu qu'on appelle la Bourse? Pourquoi n'y tomberait-il pas que celui qui voudrait disposer dans deux mois de la valeur d'un effet public traitât d'avance avec l'acheteur qui lui en promettrait le prix qu'il en veut avoir?... Objection-t-on qu'à la Bourse les marchés à terme n'ont pas de pareils motifs? Eh! faudrait-il renoncer aux lettres de change, parce que de mauvais commerçants en abusent? »

Le premier consul reprend plus loin :

« Je ne crains pas de chercher des exemples et des règles dans les temps passés; en conservant tout ce que la Révolution a pu produire de nouveautés utiles, je ne renonce pas aux bonnes institutions qu'elle a eu le tort de détruire. Les principes d'un gouvernement révolutionnaire ne peuvent pas être ceux d'un gouvernement qui doit tendre à la stabilité par la régularité. Le grand ordre qui régit le monde tout entier doit gouverner chaque partie du monde. Le gouvernement est au centre des sociétés comme le soleil; les diverses institutions doivent parcourir autour de lui leur orbite sans s'en écarter jamais. Il faut donc que le gouvernement règle les combinaisons de chacune d'elles, de manière qu'elles concourent toutes au maintien de l'harmonie générale. Dans le système des sociétés, rien ne doit dépendre des caprices des individus. Je ne veux gêner l'industrie de personne; mais comme chef du gouvernement actuel de la France, je ne dois pas tolérer une industrie pour qui rien n'est sacré, dont le moyen habituel est la fraude et le mensonge, dont le but est un profit plus immoral encore que celui qu'on cherche dans les jeux de hasard, et qui, pour le plus médiocre profit de ce genre, vendrait le secret et l'honneur du gouvernement lui-même, si elle pouvait en disposer. J'observe depuis quinze jours l'esprit de la Bourse de Paris, rien de pareil à ce qui s'y passe ne me paraît avoir lieu à la Bourse d'Amsterdam, ni à celle de Londres. »

M. Mollien réplique; il dit entre autres choses :

« Quant aux marchés à terme qui se font à la Bourse et auxquels on oppose la législation et la morale, je crois avoir prouvé que la morale ne s'y opposait pas, et j'oppose à la législation qui la proscribit et qui se réduit à un arrêté de circonstance rendu en 1786, que cet arrêté n'a jamais été exécuté ni exécutable. Pour condamner la vente et l'achat des effets publics qui s'opèrent sous cette forme, il faut oublier, je le redis encore, que les plus importantes, les plus nécessaires transactions sociales consistent en pareils marchés. Si des abus se sont introduits dans les transactions de Bourse qui reposent sur des marchés à terme, on doit surtout en accuser la jurisprudence qui les place hors du domaine de la loi. S'ils violent la foi publique, les Tribunaux doivent d'autant moins se refuser à en prendre connaissance; leur devoir est de rechercher, de punir cette violation. Quand un homme libre a pris des engagements téméraires, c'est dans leur exécution qu'il doit trouver la peine de son imprudence ou de sa mauvaise foi; l'efficacité de la peine est dans l'exemple qu'elle laisse, et, certes, ce n'était pas un bon exemple donné par la jurisprudence de 1786, que l'annulation du corps du délit au profit du plus coupable... »

« L'objection commune contre les marchés à terme faits à la Bourse, et qui est fondée sur ce qu'on ne peut pas vendre ce qu'on ne possède pas, et que la loi ne peut pas reconnaître un marché qui n'aurait pas dû être fait, n'est au fond qu'une pétition de principe; il me semble que la loi ne doit pas défendre ce qu'elle ne peut pas punir, et bien moins encore ce qu'elle est réduite à tolérer; elle ne doit pas interdire à la Bourse de Paris un mode de transaction accrédité par un long usage à Londres, à Amsterdam, etc., et qui s'est plus particulièrement introduit dans nos habitudes, d'après les changements survenus dans le régime de notre dette publique. Cette dernière considération affaiblit encore l'influence que pouvait conserver l'arrêté du Conseil de 1786, et il l'avait lui-même déjà perdue avant que ces changements eussent lieu; je ne prétends pas conclure de ce que les marchés à terme ne peuvent pas être interdits, qu'ils sont exempts d'abus; c'est pour qu'ils soient réprimés dans leurs abus que je demande que les contracteurs soient jugés selon la loi commune des contrats... »

M. Mollien termine ainsi :

« Vers le milieu du dîner, les yeux du premier consul me parurent se fixer sur moi avec plus d'attention, et ce ne fut pas sans surprise que je le vis exposer, comme étant adoptées par lui, comme devant être suivies par le Gouvernement, quelques-unes de mes idées, si incomplètes dont il avait eu quelques heures auparavant la patience d'écouter les développements; il recommanda aux deux consuls la rédaction d'un projet d'organisation pour la compagnie des agents de change et de règlement pour les marchés de Bourse, assez conforme aux propositions que je lui avais faites; il dit qu'il ne fallait pas avoir la prétention de défendre ce qu'on n'avait pas le pouvoir d'empêcher; que l'autorité publique se compromettrait beaucoup moins en réformant une loi vicieuse qu'en tolérant son infraction; que tout restait encore imparfait dans les institutions relatives au crédit public; qu'il fallait doter plus richement la caisse d'amortissement et fortifier son influence... »

« Je n'eus pas l'air de me reconnaître dans les citations ni de m'approprier ce qu'elles pouvaient avoir d'obligeant pour moi. »

« Comme la pensée s'éleva, ajoute M^e Nicolet, au contact de ces souvenirs et de ces personnages qui ont imprimé un caractère de grandeur à cette époque exceptionnelle! Comme ils vous reposent de ces lieux communs et de ces vieilles déclamations auxquelles M. Duboy s'abandonne avec tant de plaisir dans son mémoire! Avec quel intérêt on assiste à ce spectacle du bon sens pratique luttant avec les impatiences du génie. Mais cette citation, à part son point de vue historique, offre un intérêt judiciaire. »

« Sans doute un jour l'Empereur sera infidèle aux leçons que lui aura données l'expérience; le conquérant, enivré de sa grandeur, supportera plus impatiemment encore que le jeune victorieux l'opposition entrevue dans les spéculations de Bourse, et il édifiera l'art. 422. Tout aussi impuissant à soutenir son crédit croulant sous le poids de sa propre puissance que les arrêts du Conseil l'étaient à soutenir le crédit de M. de Calonne croulant sous les dédains publics; mais au jour de la réflexion, il se rappellera la cause instructive de la Malmaison, et de là l'article 90, article qui est, en réalité, l'écho de cette conversation. »

« Depuis ce moment, on attend toujours l'apparition d'une loi sur les effets publics. Sous tous les gouvernements, on a nommé des commissions pour appliquer l'article 90 du Code de commerce, mais rien encore n'a été réalisé. Les agents de change demandent les premiers qu'on les sorte de cette situation sans issue. La loi s'en trouve très mal aussi. Elle est tenue en brèche par ces nécessités qui s'attachent à tant d'intérêts divers, elle attend une solution que personne ne lui donne. »

« Mais laissons là ces grands souvenirs et revenons au point précis du débat. De tout ce que j'ai plaidé, je ne retiens que ceci, que les arrêts du Conseil de 1785 ne sont plus en vigueur, que l'article 422 du Code pénal n'est pas une loi de morale, et que ce n'est pas là que nous devons trouver le critérium du jeu licite et du jeu illicite. »

« Eh bien! cette morale, où allons-nous la trouver? Dans le texte et l'esprit des articles 1963 et 1967 du Code Napoléon. Le texte d'abord, il faut en tenir compte, et c'est bien quelque chose. La loi distingue-t-elle? Non, elle est plus impérieuse dans sa forme qu'elle ne le fut jamais. Dans aucun cas, dit l'article, le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé. »

« Mais, objecte-t-on, l'article 1963 est étranger à cette matière et il faut distinguer le jeu licite du jeu illicite? Comment, ces articles sont étrangers aux jeux de bourse! Mais alors M. Troplong s'est bien trompé, lorsqu'il prend pour exemple de jeu précisément le jeu de bourse. Quand on ne veut pas payer son agent de change, que lui oppose-t-on? N'est-ce pas l'article 1963, par cela seul qu'il s'agit de jeu. Eh bien, l'article 1967 n'est-il pas le corollaire de l'article 1963? »

« Voilà assurément un argument de texte qui a sa valeur; mais je ne m'en tiens pas là. Qu'il se sera un passe-temps de perdre 400,000 francs au lansquenet, il y aura là une obligation naturelle protégée par l'article 1967, et les opérations faites à la Bourse ne devront pas être régies par les mêmes principes. Eh bien! je ne crains pas de le dire, une pareille théorie est fautive et contraire à la morale, et je me fonde pour le soutenir sur les auteurs les plus accrédités. »

« L'avocat etc., à cet égard, vit et les discussions qui se sont élevées au sein du Tribunal et du Corps législatif, ainsi que l'opinion de M. Troplong, et il en conclut que l'article 1967 a eu en vue tous les jeux, du moment qu'ils sont inspirés par une pensée de spéculation et de lucre, et que cet article est fondé sur l'indignité commune du réclamant et de celui à qui la réclamation est faite. »

« Il repousse ensuite l'argumentation tirée de ce qu'il n'y aurait point parité entre la situation du joueur et celle de l'a-

gent de change, et soutient qu'il n'y a point d'assimilation sérieuse entre ce qui a été décidé à l'égard des contre-lettres et l'objet du litige actuel, relativement à l'application de la maxime in pari et turpi causa. »

« M^e Nicolet rappelle l'arrêt de cassation de 1832 qui fait application aux jeux de Bourse de l'article 1967, l'arrêt de Toulouse qui, s'inspirant de ce même article, considère, entre autres motifs empruntés à l'économie politique, que la loi ne doit pas se heurter contre les mœurs et les nécessités publiques. « Il ne faut pas oublier, dit l'avocat, que nous descendons de ces Germains qui jouaient jusqu'à leur liberté. »

« Sur les conclusions subsidiaires, M^e Nicolet fait remarquer que, si à l'appui de sa demande en restitution de valeurs, M. Duboy cite beaucoup d'arrêts, ces arrêts ne sont pas déterminants. »

« Dans la plupart, il s'agit de valeurs données sous forme de billets à ordre, de lettre de change, etc. Or, c'est là seulement un manquement qui tombe avec le contrat principal; mais la question entre nous est de savoir si la dation de valeurs au porteur, sorte de monnaie courante, n'équivaut pas au paiement en espèces, auxquels s'appliquerait l'article 1967. Eh bien! la jurisprudence le reconnaît. D'un autre côté, M. Duboy n'a-t-il pas écrit que son intention n'était pas de s'opposer à la liquidation de M. Vauloup, à une seule condition, qu'aucune somme ne reviendrait à M. Vauloup. M. Duboy a donc donné son adhésion à cette liquidation, et il ne peut aujourd'hui venir contre cette adhésion. »

« Voilà ma cause, dit en terminant M^e Nicolet, je la présente avec confiance. M. Duboy a déclaré qu'il avait consulté les hommes éminents du Palais, et qu'il avait recueilli leur adhésion. M. Duboy aurait peut-être mieux fait de consulter de braves gens et de vrais amis qui lui auraient probablement dit que la lutte qu'il a engagée est bien mal fondée, que le rôle de Spartiate est délicat à remplir et qu'on y court des risques. Ils lui auraient demandé si, dans le cas où son beau-père aurait gagné à la Bourse, il aurait repoussé d'une main stoïque ce bénéfice impur. Ils auraient ajouté que, quand il s'agit de répéter ainsi ce qu'on a perdu loyalement, on se rend suspect d'intentions malveillantes; que, d'ailleurs, mieux vaut tenir secrètes les plaies de famille que de les révéler, et que si un père a eu le tort de dissiper le patrimoine de ses enfants, il y a une certaine cruauté à ceux-ci de l'accuser ainsi publiquement; qu'enfin il y aurait de leur part plus de dignité à garder la perte tout en gardant l'honneur, et, somme toute, ce honneur, si modeste et si vulgaire qu'il soit, vaut bien celui qu'on revendique en cette enceinte. »

La Cour a continué la cause à lundi 22 novembre pour les conclusions de M. l'avocat-général Barbier.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 19 novembre.

EMIGRANTS. — CONTRAT D'EMIGRATION. — FALSIFICATION. — PASSEPORT.

Le décret du 15 janvier 1855, relatif à l'émigration européenne, portant, art. 3, que nul émigrant étranger ne sera admis en France s'il n'est justifié... à moins qu'il ne soit porteur d'un contrat qui lui assure son transport à travers la France et son passage pour un pays d'outre-mer, a voulu dans son paragraphe 3, que le contrat d'émigration, s'il contient le signalement de l'émigrant ainsi que les indications nécessaires pour établir son identité, puisse lui tenir lieu de passeport; »

« Mais à défaut de signalement et des autres indications énoncées ci-dessus, le contrat d'émigration ne pouvant être assimilé à un passeport, c'est à bon droit que la Cour impériale refuse de réprimer la falsification d'un contrat auquel manquent ces indications essentielles, comme une falsification de passeport prévue par le Code pénal, sauf au ministère public à voir si la falsification du contrat ne constituerait pas un autre délit prévu par la loi pénale. »

« Rejet du pourvoi formé par le procureur général près la Cour impériale de Metz, contre un arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 4 août 1858, qui a acquitté le nommé Spoor. »

M. Charles Nouguier, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat général, conclusions conformes.

TROMPERIE. — INDICATIONS FRAUDEUSES. — INSCRIPTIONS SUR UN REGISTRE. — FOURNISSEUR. — ACHETEUR.

L'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi du 27 mars 1851, qui réprime toute tromperie commise à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage ou mesurage antérieur et exact, n'a pas entendu parler exclusivement d'indications frauduleuses préexistant au délit; elle a entendu réprimer également toute indication frauduleuse concomitante et ayant pour but de tromper l'acheteur sur la quantité de la marchandise vendue; »

« Ainsi cet article prévoit et punit le fait par un fournisseur (un boucher dans l'espèce) d'avoir, au moment où le pesage venait d'être opéré, frauduleusement inscrit sur le registre ou carnet de l'acheteur, une quantité de viande supérieure à celle réellement pesée et livrée, de manière à lui faire croire, par cette inscription frauduleuse, que le pesage antérieur à l'inscription représentait exactement le poids inscrit, tandis qu'au contraire le pesage était inexact. »

« Rejet du pourvoi en cassation formé par la femme Reynaud, contre l'arrêt de la Cour impériale d'Aix, chambre correctionnelle du 4 août 1858, qui l'a condamnée à 50 fr. et à l'insertion de l'arrêt dans les journaux, pour tromperie à l'aide d'indications frauduleuses sur la quantité de la marchandise vendue. »

M. Lascoux, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat général, conclusions conformes; plaidant M^e Achille Morin, avocat.

COUR D'ASSISES DU FINISTÈRE.

Présidence de M. Le Meur, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audiences des 21, 22 et 23 octobre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT ET D'INCENDIE VOLONTAIRE. — SIX ACCUSÉS.

Jean Cochard, femme Yves Prigent, âgée de trente-sept ans, Yves Prigent, âgé de trente-quatre ans, Louis Cochard, âgé de quarante-huit ans, Catherine Prigent, femme Louis Cochard, âgée de vingt-huit ans, Yves-Marie Cochard, âgé de quarante-et-un ans, et Anne Prigent, femme Yves-Marie Cochard, âgée de 32 ans, tous cultivateurs, de Plouigneau, sont accusés de tentative d'assassinat et d'incendie volontaire. »

De l'acte d'accusation résultent les faits suivants :

« Les six accusés exploitent, en commun, une métairie située au village du Rest, en la commune de Plouduaniel. Les bâtiments de leur ferme forment les principaux côtés d'une cour, autour de laquelle se trouvent, en outre, d'autres édifices occupés par un autre cultivateur nommé Guillaume Carou. La grange, dont jouissent les accusés, et qui comprend un grenier dans lequel on monte par une échelle placée à l'extérieur, est entièrement séparée des édifices qui servent à l'habitation. Tous les bâtiments et le mobilier qu'ils contiennent sont assurés. »

« Depuis quelque temps, un vieillard nommé Jean Pengilly, était employé, comme aide-cultivateur, par les familles Cochard et Prigent. Il couchait dans le grenier situé au dessus de la grange. L'instruction a établi que Pen-

guilly est d'une probité incontestable. Ses habitudes laborieuses et son honnêteté bien reconnue le font aimer par les habitants de la commune de Plouduaniel. »

« Les accusés vivent en très mauvaise intelligence avec les Carou, leurs voisins, avec lesquels ils ont eu de fréquentes discussions. Chacun rend justice au caractère doux et inoffensif de Guillaume Carou. Tous les témoins, au contraire, déprécient les Cochard et les Prigent comme étant des gens dangereux et redoutés. Louis Cochard a même déjà encouru, pour vol, une condamnation à trois mois d'emprisonnement. »

« Dans le commencement du mois de juin dernier, une nuit, vers deux heures du matin, Jeanne Cochard, femme d'Yves Prigent, se rend dans l'aire de Guillaume Carou, où se trouvaient des ruches d'abeilles, enflamme des paquets d'allumettes soufrées et les dépose sous les ruches dans l'intention évidente de faire mourir les abeilles, et de causer ainsi, à son voisin, un préjudice considérable. L'heure avancée de la nuit lui faisait espérer que personne ne l'apercevrait; mais Jean Pengilly, qu'un besoin naturel a fait descendre de son grenier, la surprend au moment où elle place le soufre enflammé sous les ruches, et, peu de jours après, il fait connaître à Guillaume Carou que c'est la femme Prigent qui, volontairement, a fait périr ses abeilles. »

« Guillaume Carou appelle alors la femme Prigent devant M. le juge de paix du canton de Lesneven pour la faire condamner à des dommages-intérêts. La femme Prigent nie les faits qui lui sont reprochés, mais Carou déclare qu'il est en mesure de prouver la vérité de son accusation, et demande à faire entendre un témoin qui a vu la femme Prigent plaçant du soufre sous les ruches d'abeilles. L'affaire est renvoyée à une audience prochaine pour l'audition de ce témoin. »

« Les Cochard et les Prigent ne tardent pas à apprendre que le témoin qui doit déposer contre eux n'est autre que Jean Pengilly, et à partir de ce moment, ils ne reculent devant aucune suggestion, devant aucune menace pour l'amener à taire la vérité. « Vous n'avez pas vu ce « vous avez rapporté à Guillaume Carou, lui dit la « femme Prigent. — Taisez-vous, ajoute Yves Prigent; si « vous gardez le silence, vous serez récompensé; autrement nous saurons que faire de vous. » Les prières et les menaces sont inutiles: Pengilly persiste à ne pas vouloir mentir à la justice. « J'ai pu manger votre pain, « dit-il aux accusés, mais ma conscience me fait un devoir de ne pas trahir la vérité. »

« C'est alors que les accusés prennent la résolution de faire disparaître le seul témoin qui puisse les compromettre. »

« Un matin, peu de jours avant celui fixé par M. le juge de paix pour la preuve des faits articulés par Guillaume Carou, tous les accusés, à l'exception seulement d'Anne Prigent, femme d'Yves Cochard, se rendent à leurs champs, en suivant un chemin qui borde la propriété du nommé Yves Miossec. Ce témoin les voit causer vivement entre eux; il prête l'oreille, et il entend distinctement l'un d'eux, il croit que c'est Yves Cochard, prononcer les paroles suivantes: « Ce vieux haillon a déclaré qu'on « avait mis le feu pour étouffer les abeilles; il n'est pas « trop tôt de le tuer. » Ces menaces firent une telle impression sur Yves Miossec que, peu de jours après, il disait à Catherine Kerdalat: « Les Cochard et les Prigent « auront une chaude affaire à cause du vieux Jean; ils le « menacent de mort, s'il persiste à dire qu'il les a vus « étouffer les abeilles. »

« Le 21 juin était le jour fixé par M. le juge de paix pour l'audition des témoins. Trois jours auparavant, le 18, vers minuit, le feu éclate dans la grange dans laquelle couche Jean Pengilly. »

« Pengilly était monté dans le grenier, vers dix heures du soir, en se servant de l'échelle placée à l'extérieur. Un quart-d'heure après, il se met au lit. Bientôt les aboiements d'un chien éveillent, et aussitôt il entend les pas d'une personne se dirigeant de la maison des accusés vers la grange, et retournant de la grange vers la maison. Au même moment, une clarté subite éclaire le grenier; Pengilly se lève en toute hâte, et reconnaît que le feu a été mis dans des bottes de paille et foin placées à la sortie du grenier. Il veut descendre par l'échelle qui lui a servi pour monter, l'échelle a été enlevée; il s'accroche à une poutre, se laisse tomber sur le sol, et parvient ainsi à échapper à l'incendie. Le premier objet qu'il voit dans l'aire à battre, c'est l'échelle que l'on a placée au pignon de la maison. Les voisins, éveillés par Pengilly, accourent de tous côtés, et grâce à leur prompt intervention, le feu est éteint, avant même d'avoir détruit complètement la grange. »

« Il était évident que cet incendie était le résultat de la malveillance. Ce feu avait éclaté à l'intérieur de la grange, qui est séparée de toute habitation. Pengilly ne fume jamais et se couche toujours sans lumière. Était-il, d'ailleurs, besoin d'autres indices pour établir la malveillance que la constatation de ce fait que l'échelle par laquelle Pengilly était monté dans le grenier, et qui devait lui servir pour en descendre, avait été méchamment enlevée? N'était-il pas démontré qu'une main criminelle avait allumé l'incendie pour donner la mort à Jean Pengilly? »

« Pengilly n'avait pas d'ennemis, les accusés seuls l'avaient menacé, seuls ils avaient intérêt à sa mort; son témoignage pouvait les compromettre. Tout le monde, dans le village du Rest, les désigna comme étant les auteurs de l'incendie, et les magistrats, dès le début de leurs investigations, constatèrent qu'ils étaient ouvertement accusés par le rumeur publique. Les premières paroles que Pengilly adressa à Yves Cochard et aux époux Prigent, leur donnèrent la conviction qu'il croyait à leur culpabilité. « On en voulait à ma vie, leur dit-il, on a retiré l'échelle, « la providence de Dieu est grande. — Si tu sais comment « le feu a pris, lui répondirent-ils, tais-toi, ce n'est pas « nous qui l'avons mis. Si la justice t'interroge, ne dis « rien au sujet des abeilles et de l'incendie; fais les mêmes « déclarations que nous. »

« Les accusés, pour se ménager un moyen de défense, ont eu recours à un sacrilège odieux, et l'indigne comédie à laquelle ils ont tous participé devient contre eux une charge accablante. Louis Cochard souffrait d'un mal de gorge qui n'avait aucune gravité. Il exagère son mal pour faire croire que, dans l'état où il se trouve, il n'est pas en situation de songer à mettre le feu, et que ceux qui l'entourent, occupés à le soigner, ne peuvent eux-mêmes avoir participé à l'incendie. Le 17 juin, la veille du crime, il appelle un prêtre pour lui administrer l'extrême-onction. Le prêtre refuse une première fois en disant qu'il ne le trouve pas dangereusement malade. Louis Cochard insiste, et le lendemain, vers cinq heures, peu d'heures avant l'incendie, le dernier sacrement lui est administré. Deux heures après, à sept heures, un témoin l'aperçoit dans sa maison, debout, occupé à se raser, et il le précède dans la cour, et, après le départ du prêtre, il était à boire de la limonade dans un cabaret de Saint-Eloy. Au moment de l'incendie, on le voit dans son aire à battre, et, quand les magistrats arrivent au village du Rest, il se remet au lit et feint encore d'être gravement malade. Puis, lorsque les magistrats se sont éloignés, il

(Voir le SUPPLÉMENT.)

geant à la tâche qu'acceptait l'avocat. La défense paraît impossible, tant les charges sont accablantes et diverses, et cependant grâce à la sûreté de la méthode, à l'ordre merveilleux, à l'habileté de la disposition, dans un discours qui n'a pas cinquante pages, tout est raconté, discuté, prouvé, prévu, réfuté, et quand après avoir parcouru cette série d'infamies, l'orateur signale, comme celle qui en a tissu toute la trame, la mère même de l'accusé, quand il essaie au dernier moment de réveiller dans le cœur de cette femme quelques uns des sentiments de la nature et que, désespérant d'y réussir, il en appelle aux juges et leur demande justice, justice éclatante contre la marâtre, alors le cœur se sent ému et subjugué, et cette admirable péroraison arrache des mains du juge la sentence d'absolution et aujourd'hui encore des yeux du lecteur des larmes qui ne tarissent pas.

C'est que c'est là, en effet, la grande qualité de Cicéron, et son propre génie qui le distingue entre tous. Grâce à une profonde sensibilité et à une inépuisable tendresse de cœur, il a par excellence le don des larmes et le pathétique. Nous savons tous, ou plutôt ceux-là savent parmi nous que la nature a favorisé de ses dons, combien l'émotion que sait exciter l'orateur est puissante, mais combien aussi elle est fugitive. Le cœur se tient en défiance contre les mouvements qu'on soulève en lui, et les larmes que nous faisons couler se séchent presque aussitôt.

Cicéron, au contraire, une fois qu'il s'est emparé de l'auditeur, ne le lâche plus, il ne le laisse pas respirer, il le domine, il l'entraîne à sa suite partout où il veut, il l'effraye, il l'attendrit, il l'irrite, il l'apaise, il le remplit de son gré de haine, d'amour, d'admiration, d'indignation ou de mépris, et il le tient sous cette étroite tyrannie tant qu'il lui plaît, ou plutôt tant que lui-même est en proie à ces vifs sentiments qui débordent de son âme, et qu'il sait faire passer dans l'âme de ceux qui l'écoutent.

Ajoutez à ces dons privilégiés, à ces ressources infinies, ce style enchanteur dont la richesse, exubérante quelquefois, est restée sans égale; cette langue colorée et harmonieuse, qui a la puissance, la souplesse, la grâce, l'énergie, qui se prête et se plie à tous les mouvements, j'ai presque dit, à tous les caprices de l'orateur; cette langue si étincelante de tous les charmes de la poésie dans le discours pour Archias, si enflammée dans les Verrières, si fière, et si généreuse, et à la fois si noblement suppliante dans le Pro Marcello et le Pro Ligario.

Ajoutez tous les trésors de l'histoire, de la morale, de la philosophie qu'il possède si bien et qu'il sait partout répandre. Ajoutez enfin la puissance de son action, qui à elle seule captivait le juge et déconcertait l'adversaire, et vous aurez, si ma profonde admiration n'a pas défigurée les traits du modèle, vous aurez au moins une idée de Cicéron avocat. Vous pourriez juger si c'est à bon droit que les maîtres de notre art nous ont recommandé de l'étudier sans cesse, et si un pareil avocat méritait les superbes dédains de l'éloquent auteur de l'Emile et du Contrat social.

Et cet homme si grand au Barreau, il était souverain à la tribune et au Sénat. Il y régnait par le droit de l'éloquence, par ces mêmes qualités qui avaient fait de lui un grand avocat. C'est lui, c'est l'orateur politique, qui, sans autre arme que la parole terrassait Catilina et sa bande de sicaires; c'est lui qui prononça ces belles harangues consulaires qui étaient l'oracle des délibérations. C'est lui enfin qui, à l'âge de soixante-trois ans, fulmina contre le triumvir Marc-Antoine ses immortelles philippiques.

C'est son dernier et peut-être son plus grand chef-d'œuvre : là se retrouve tout son talent, toute la puissance de ses émotions et de son génie, là ce qu'on a appelé ses défauts a disparu. Il n'a plus le temps de courir après les ornements de langage et d'arrondir ses périodes. Il a désespéré de la République, il sait qu'entre Antoine et lui c'est un duel à mort; il sait qu'il va mourir, mais il veut entraîner avec lui son ennemi. Aussi sa parole a l'éclat et la rapidité du glaive qui brille et tue. Il s'est fait aussi vif, aussi brûlant, aussi irrésistible que Démosthène. Entendez ces adieux terribles qu'il laisse aux oppresseurs! Voyez de quels traits de feu il stigmatise ces hommes de sang, de rapine et de débauche, et quelles nobles larmes il verse sur la cendre des soldats morts dans les derniers combats rendus pour la cause du Sénat et de la liberté!

Tant de courage et d'éloquence ne devaient pas tarder à recevoir leur prix. Quelque temps après avoir prononcé sa dernière philippique, il fut porté sur la liste des proscriptions, par les triumvirs Octave, Lepide et Antoine, un fourbe, un imbécile et un brigand. Il tomba comme était tombé Démosthène. Le sort leur devait à tous deux cette même récompense de leur dévouement et de leur génie.

L'un, cherchant à fuir et à gagner la mer, est atteint près de Gaëte, par les assassins que commande un de ses clients, par lui sauvé autrefois d'une accusation de parricide. Il fait arrêter sa litière, il regarde fixement les meurtriers, et, sans proférer un seul mot, il présente sa tête au couteau du centurion qui l'égorge. L'autre, après la bataille de Cranon, réfugié dans l'île de Calaurie par les satellites d'Antipater, se réfugie dans le temple de Neptune, au pied de la statue du Dieu, et quand les soldats vont l'arracher du sanctuaire, il boit le poison libérateur et brave encore une fois de ses regards et de ses paroles les tyrans de la Grèce et de sa patrie.

Ainsi furent unis dans la mort, comme ils l'avaient été dans les nobles passions de leur vie, ces deux hommes, les plus grands et les derniers champions de l'éloquence et de la liberté dans l'ancien monde.

Mais l'éloquence et la liberté ne devaient pas périr, elles sont immortelles; immortelles comme l'âme de l'homme, dont elles sont le fonds et la substance, immortelles comme Dieu même, qui a les conques dans son sein de toute éternité; elles ont leurs défilances et leurs ténèbres, passagères seulement; elles renaissent bientôt plus jeunes et plus belles, et leur retour est aussi régulier et aussi inévitable que la succession des jours et des nuits.

Ainsi, pendant que la Grèce épuisait un reste de vie dans les futilités littéraires; pendant que Rome, dans la stupeur de l'esclavage, attendait l'enfantement des abominations dont l'empire allait épouvanter l'histoire, à l'Orient, dans un coin de la Judée, au milieu du silence de l'univers, un bruit s'était fait entendre, faible d'abord, contredit, méprisé, un instant étouffé dans des flots de sang, et qui paraissait aux sages et aux puissants le murmure de la plèbe et des derniers de la société. Cependant la voix grandissait, les peuples accouraient à ses accents : bientôt elle retentit dans Rome elle-même; elle parla du haut du trône des Césars. Le christianisme prenait enfin possession du monde, qu'il était venu affranchir, et qu'il devait pour ainsi dire créer une seconde fois. Le christianisme, c'était la liberté! il ramenait l'éloquence!

Ici je m'arrête : les temps anciens sont révolus. Bientôt vont venir les longues et douloureuses angoisses de la barbarie et du moyen âge. L'éloquence chrétienne accomplira sa tâche : c'est elle qui consolera les hommes durant ces terribles épreuves, et qui les aidera à supporter des maux insupportables. Elle rallumera le flambeau des lettres éteintes; elle rendra à la voix humaine sa grandeur et sa beauté des anciens jours. D'éloquents orateurs, épris des merveilles de l'antiquité païenne, mais tout remplis des lumières des doctrines nouvelles, les Augustin, les Ambroise, les Basile, les Chrysostôme, les Athanase, légèreront au monde des œuvres qui rivaliseront avec celles des Démosthènes et des Cicéron, et qui inaugureront avec quelle splendeur, vous le savez, l'ère des temps modernes.

Pour moi, je suis arrivé au terme de la carrière que je m'étais proposée de parcourir. En évoquant devant vous la gloire de la tribune et du barreau anciens, j'ai voulu vous rappeler aux véritables études de notre profession. J'ai la ferme conviction que mes conseils, malgré l'insuffisance de celui qui les donne, seront entendus, et comme je vous le disais en commençant, si j'avais réussi à vous donner le goût de ces études, mou vœu le plus cher serait accompli.

Mes chers confrères, La mort durant le cours de cette année a été cruelle pour le barreau. Elle ne lui a pas épargné les funérailles. Ancien membre de la chambre des avoués, j'étais allé apporter parmi nous les habitudes sévères de rectitude et de loyauté qui distinguent cette compagnie. A une rare sagacité, à une science consommée des affaires, il joignait une douceur juvénile pour le travail, qui même aux approches de la mort, ne l'avait pas abandonné.

Verdier, sans cesser de nous appartenir, nous avait depuis longtemps quittés. Quand un magistrat éminent descendit de son siège pour fonder cet asile ouvert au repentir de la jeunesse et à sa régénération par le travail, Verdier suivit M. Metz et pendant dix-huit années, sa vie n'a été qu'un long devoir.

Laissac avait figuré avec éclat au Barreau de la Cour de Montpellier. Au jour où le souffle des révolutions vint troubler si profondément notre pays, le chef de la justice l'appela à la tête du parquet de cette Cour. Le choix était excellent. Défendre les lois menacées, résister énergiquement à tous les désordres, empêcher le mal et faire beaucoup de bien, telle fut la tâche qu'accepta Laissac, et qu'il sut remplir digne et avec courage. Il se démit volontairement des hautes fonctions de procureur général. Il vint nous demander sa place au Barreau de Paris, et nous avons pu apprécier dans notre nouveau confrère le talent, le zèle de la profession, et aussi la fermeté des croyances alliée à l'indulgence, à la douceur, à la sérénité de l'âme.

Comme Laissac, Ronjat, battu par les tempêtes politiques, vint s'abriter et demander un asile dans nos rangs. Longtemps avocat honoré dans l'Isère, homme de bien et de dévouement, nous ne l'avons pas perdu tout entier, et son nom sera honorablement continué parmi nous.

Qui de nous, messieurs, n'a été douloureusement surpris, quand au milieu du repos des vacances, nous apprîmes que dans la vigueur de l'âge, dans la maturité du talent, Henri Cauvain venait de nous être enlevé par un coup aussi rapide qu'imprévu? Esprit facile et charmant, nourri de sérieux études et d'une lecture immense, Cauvain, dans ces derniers temps, ne nous donnait plus qu'une part de son intelligence et de ses travaux. D'autres luttés, sur un autre théâtre, nous l'enlevaient parfois, mais il nous revenait toujours. Il savait bien que pour l'avocat, le barreau, c'est la patrie.

Nous avons à regretter encore un excellent confrère que les plus précieuses qualités de l'esprit et du cœur nous avaient rendu bien cher. Après plus de trente-quatre années d'un exercice laborieux et plus que désintéressé de la profession, Flayol était resté sans fortune. Au milieu de ses travaux il sentit sa vue s'affaiblir, il s'obstina à lutter et se refusa au repos. Au bout de quelques mois, il était complètement aveugle, et alors, comme le soldat qui, blessé à mort dans le combat, s'écarte des rangs pour aller tomber, seul et résigné, dans un coin du champ de bataille, Flayol s'éloigna de nous en silence et sans vouloir même que ses plus intimes amis pussent connaître et déplorer son malheur. Il est allé mourir au milieu des siens, sous le ciel de sa Provence, dont l'éclat n'avait pu ranimer ses yeux éteints, et lui aussi il a voulu être enseveli dans sa robe d'avocat, seul trésor qu'il eût emporté du palais.

Il avait dans sa vie un bien beau souvenir et dont il était fier : en 1832, quand l'un des plus grands parmi nous, celui qui a tant de fois prêté l'appui de son irrésistible éloquence aux accusés politiques de tous les partis et de tous les rangs, devint à son tour un accusé politique, Flayol eut l'insigne honneur d'être choisi par notre illustre confrère pour l'un de ses défenseurs.

Flayol avait toujours aimé les lettres : jeune, il les avait cultivées avec passion; aveugle et séparé du monde, il y a trouvé encore son bonheur et sa joie. Il s'en faisait lire sans cesse les chefs-d'œuvre, et elles ont été, avec la religion, ses dernières consolations.

Que ce dernier enseignement ne soit pas perdu pour nous; les lettres, elles ne sont pas seulement le plus noble délassement de nos travaux, l'éclat et la gloire de notre profession; dans les jours d'épreuve, quand tout s'en va autour de nous et nous abandonne, elles deviennent notre soutien, notre refuge, nos seules et nos meilleures amies, elles calment tous les chagrins, elles adoucissent tous les maux.

Ne l'oubliez pas, vous, mes jeunes confrères, vous qui faites aujourd'hui le premier pas dans la carrière. C'est aux lettres que vous avez dû vos premières jouissances, vos premiers succès. D'autres triomphes, d'autres jouissances vous attendent et vont vous accueillir au barreau. Ne l'oubliez pas. L'ingratitude vous porterait malheur : ne soyez jamais ingrats envers les lettres.

Cette remarquable étude a été plusieurs fois accueillie par des applaudissements nombreux et prolongés.

La parole est ensuite donnée à M. Lefèvre, qui lit un essai sur les juristes du XII^e et du XIII^e siècles, et à M. Guibourg, chargé de prononcer l'éloge de Billecocq.

Nous reproduisons dans un prochain numéro, les principaux passages de ces deux discours, qui ont été écoutés avec beaucoup d'intérêt et que des marques d'approbation ont souvent interrompues.

CHRONIQUE

PARIS, 21 NOVEMBRE.

— La dame Thiercelin, logeuse, avait pour domestique la fille Alphonsine Lejeune, petite blonde aux passions les plus vives, qu'elle fut obligée de renvoyer pour inconduite. Un demi-litre d'eau-de-vie ne produisait chez cette fille aucun dérangement et ce n'était qu'en doublant la dose qu'elle arrivait à être un peu émue.

M^{me} Thiercelin, cédant à ses supplications, consentit à la reprendre en qualité de femme de ménage, et elle fut bientôt sujet de regretter cette complaisance. Cette dame avait dans sa chambre à coucher une tirelire contenant, d'après sa déclaration, une somme de 500 fr. Le 14 septembre dernier, la fille Lejeune rentra, tenant à la main une tirelire neuve, qu'elle venait d'acheter chez un épicier voisin, et elle raconta à M^{me} Thiercelin qu'elle avait eu la maladresse de laisser tomber une timbale sur la tirelire aux 500 fr.; que cette tirelire avait été cassée; qu'elle avait ramassé l'argent et l'avait mis dans une tirelire par elle achetée; que cette tirelire avait été cassée encore et que l'argent avait dû être mis dans une troisième tirelire. Il y avait trop de tirelires dans ce récit pour que M^{me} Thiercelin y ajoutât foi. Et puis, toutes ces transfusions de tirelire en tirelire avaient singulièrement diminué la somme représentée, qui n'était plus que de 208 fr.

L'instruction a révélé des faits d'une grave immoralité contre cette fille et contre son père. Ce dernier serait même fortement soupçonné de complicité dans le vol reproché à l'accusée, et M. l'avocat-général Marie demandait le renvoi de l'affaire à une prochaine session, ce que la Cour n'a pu accorder, parce que l'instruction relative à l'accusée était complète et concluante.

Après le réquisitoire de M. l'avocat-général et la défense présentée d'office par M^e Oudot, avocat, le jury ayant rapporté un verdict pur et simple de culpabilité, l'accusée a été condamnée à six années de travaux forcés.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui, pour mise en vente de café falsifié, par addition de chicorée : le sieur Bésançon, épicier, rue de Montreuil, 54, à six jours de prison et 50 fr. d'amende; le sieur Bilbille, fruitier, rue de Rivoli, 33, même condamnation; le sieur Carlé, épicier, rue d'Estrees, 22, même condamnation; le sieur Casset, épicier, à Gentilly, rue de la Glacière, 33, même condamnation; le sieur Ernoux, crémier, faubourg Saint-Antoine, 135 et 137, même condamnation; le sieur Roux, épicier, rue Vaneau, 62, même condamnation, et le sieur Sage, épicier, rue des Filles-du-Calvaire, 6, même condamnation.

— Le monsieur que voici (car c'est ce qu'on appelle vulgairement un monsieur, c'est-à-dire un homme bien mis et qui a reçu de l'instruction), ce monsieur est devant la police correctionnelle pour un fait peu chevaleresque et peu français; on est tout surpris de voir à sa charge un délit qui n'est ordinairement commis que par les gens de la classe la plus infime. Le prévenu est le sieur Fournier.

Une femme vient raconter qu'il l'a frappée de la façon la plus brutale et la plus gratuite. M. l'avocat-impérial Roussel : Messieurs, le fait reproché au prévenu est inexplicable; il se croise sur un trottoir très étroit avec la jeune femme que vous venez d'entendre. Il se produisit alors ce fait très fréquent dans les

rues de Paris : chacun veut passer du même côté, l'un se dérange, l'autre en fait autant et se trouve encore face à face; bref, la jeune femme se décide à passer d'un côté; au lieu de prendre l'autre, ce qui eût mis fin à la situation, le prévenu veut passer de ce même côté; la jeune femme, avec le privilège de son sexe, persiste à passer du côté qu'elle a choisi, et, dans l'effort qu'elle fait, elle heurte involontairement le prévenu du coude; le sieur Fournier se retourne et lui lance un soufflet. La jeune femme lui adresse une épithète qu'en vérité il justifiait bien; alors, il lui envoie un coup de pied. Nous le répétons, une pareille conduite, qui s'explique chez l'homme du peuple le plus grossier, est inouïe de la part d'un homme qui a bonne tenue et paraît avoir reçu de l'éducation. Nous requérons contre lui l'application de la loi.

Le Tribunal condamne le sieur Fournier à huit jours de prison et 25 fr. d'amende.

— Par ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1^{re} division militaire, M. Lefèvre, colonel du 21^e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé président du 1^{er} Conseil de guerre permanent, en remplacement de M. Mathieu, colonel du 100^e régiment de la même arme.

Par une autre décision de M. le maréchal, M. Petiet, capitaine au 7^e régiment de dragons, a été nommé juge près le 1^{er} Conseil de guerre de la division, en remplacement de M. Laxagne, capitaine au 82^e régiment d'infanterie de ligne. M. Philippe, sous-lieutenant au 80^e régiment de ligne, a été également nommé juge près le même Conseil de guerre, en remplacement de M. Léonard, sous-lieutenant au 100^e régiment d'infanterie de ligne.

— Avant-hier, à cinq heures de l'après-midi, un sergent de ville en surveillance sur le boulevard Saint-Martin, était mis en alerte par le cri répété : au voleur ! et en voyant à quelques pas de lui un individu fuir à toutes jambes, il se mit à sa poursuite, et parvint à l'arrêter au moment où, après s'être engagé dans l'allée d'une maison, il venait de briser les vitres d'une seconde porte pour l'ouvrir et passer dans la rue Meslay. L'homme qui faisait entendre le cri : au voleur ! arriva presque en même temps, et tous deux conduisirent l'individu devant le commissaire de police de la section. Le plaignant, qui était un sieur P..., domicilié rue du Château-d'Eau, déclara que cet individu, nommé G..., âgé de trente-trois ans, ouvrier jardinier, sans domicile fixe, et un autre individu l'avaient accosté quelques jours auparavant, et l'avaient décidé à les conduire vers l'arc de triomphe de la barrière de l'Étoile.

Chemin faisant, le second avait exprimé la crainte d'être volé, et il avait caché dans la terre, du côté du Champ-de-Mars, un rouleau renfermant, dit-il, 1,000 francs en pièces d'or de 20 francs. Avant d'arriver à la barrière, on était entré chez un marchand de vin, et là le déposant avait manifesté de nouvelles craintes et avait fini par envoyer le sieur P... retirer son or en lui faisant préalablement déposer entre ses mains comme garantie, en attendant son retour, une somme de 225 francs dont il était porteur, ainsi que sa montre et sa chaîne. A la place du prétendu rouleau d'or, le sieur P... n'avait trouvé qu'un bout de bougie enroulé dans un morceau de papier, et en arrivant chez le marchand de vin, il apprenait que les deux individus avaient disparu immédiatement après sa sortie en emportant son argent et sa montre.

Se voyant ainsi dupé, il s'était mis à la recherche des voleurs, dont il s'était rappelé le signalement, et enfin, après plusieurs jours de courses, il venait de retrouver l'un d'eux : c'était l'individu qui avait pris la fuite en l'entendant crier : au voleur ! et qui était maintenant devant le magistrat. Le prévenu G... convient que les faits s'étaient ainsi passés; mais il soutient que, dans cette circonstance, il avait été complice involontaire, et qu'il avait été lui-même victime. Il prétend que l'auteur principal l'ayant rencontré, lui avait dit qu'il voulait lui montrer un petit jeu avec lequel on pouvait gagner beaucoup d'argent; il lui avait fait voir alors un bout de bougie, lui avait demandé deux pièces d'or de 20 fr., qu'il avait placées aux extrémités, et, après avoir enveloppé le tout, il l'avait placé dans sa poche, en ajoutant que lui, G..., n'aurait qu'à se tenir à l'écart, à s'approcher à un signe donné et à demander en patois méridional (il est originaire du Midi) à être conduit sur un point indiqué. Il s'était conformé, dit-il, à ces instructions, et, après l'escoquerie commise au préjudice du sieur P..., l'inventeur s'était échappé en lui emportant aussi les deux pièces d'or qu'il lui avait confiées. C'est avec une grande apparence de sincérité que G... a donné ces explications; mais il n'a pu dire pourquoi il avait pris la fuite en entendant crier : « Au voleur ! » ni expliquer la possession d'un bout de bougie trouvé sur lui et qu'on suppose avoir été destiné à simuler un rouleau d'or. G... a été envoyé au dépôt de la Préfecture de police.

COMPAGNIE UNIVERSELLE

CANAL MARITIME DE SUEZ, SOUSCRIPTION PUBLIQUE.

Conditions de la concession.

La concession du canal maritime est faite pour 99 années, à dater de l'achèvement des travaux. Les terrains sont concédés à perpétuité. Le revenu approximatif est évalué à 40 millions de francs.

La Société est constituée avec autorisation du gouvernement égyptien dans la forme anonyme, par analogie aux sociétés anonymes françaises autorisées par le gouvernement français. Elle est régie par les principes de ces dernières sociétés.

Les statuts de la Compagnie sont approuvés par le vice-roi d'Egypte. Le siège social est à Alexandrie; le domicile légal et attributif de juridiction et le domicile administratif sont à Paris.

Conditions de la souscription.

Le capital de la Compagnie est fixé à 200 millions de fr., divisé en 400,000 actions de 500 fr.

Les titres au porteur seront délivrés dans les trois mois qui suivront la clôture de la souscription.

Le versement à effectuer en souscrivant est de 50 fr. par action.

Le second versement de 150 fr. par action devra être effectué après la publication de l'avis de répartition.

Pendant la durée des travaux et à partir de la remise des titres provisoires, les sommes versées jouiront d'un intérêt de 5 pour 100 l'an.

Aucun autre appel de fonds n'aura lieu avant deux ans.

La souscription générale sera centralisée à Paris. Les sommes en provenant seront versées à la Banque de France jusqu'au moment où le conseil d'adminis-

tration en réglera l'emploi. Un comité opérera la répartition au prorata des souscriptions totales, distinction de nationalité.

La souscription, ouverte le 5 NOVEMBRE, LE 30 DU MÊME MOIS.

Les souscriptions sont reçues :

A Paris, dans les bureaux de la Compagnie, Vendôme, 16 ;

Dans les départements et à l'étranger, chez les banquiers et correspondants de la Compagnie.

COMPAGNIE LYONNAISE.

Récapitulation des articles déjà annoncés COMPAGNIE, et qui sont toujours offerts à la vente.

ÉTOFFES DE SOIE.

- Gros d'Epsom, qualité forte.
Taffetas velouté
Moire antique, toutes nuances.
Robes taffetas couleurs, deux volants façonnés
Moire antique noire.
Taffetas noir
d° façonnés.
Velours noir tout soie.

CHALES FRANÇAIS.

- Châles carrés rayés à galerie, tout laine.
d° à galerie, pur cachemire.
Châles longs, pure laine.
d° pur cachemire.
Châles peluche et chenille, à franges et glands, depuis.

CACHEMIRE DES INDES.

- Châles carrés.
Châles carrés à galerie, fond noir ou couleur.
Dito, dito, qualité fine.
Dito, dito, dito.
Dito, dito, dito.
Dito, dito, qualité extra.
Châles longs.
Châles longs, fond noir ou couleur.
Dito, dito, qualité fine.
Dito, dito, dito.
Dito, dito, dito.
Dito, dito, qualité extra.
Châles longs rayés.
Dito rayures riches de... 180
37, boulevard des Capucines.

Bourse de Paris du 20 Novembre 1858

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Fin courant, Baisse, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, FONDS ÉTRANGERS, VALEURS DIVERSES, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Paris à Orléans, Nord (ancien), etc.

ÉTOFFES POUR AMEUBLEMENTS.

La maison de nouveautés de la TOUR-SAINT-JACQUES, rue de Rivoli, vient de mettre en vente : 300 tapis de table, reps broché laine, à Reps broché laine, grande largeur, à Une affaire Lastings imprimés, à 500 Foyers haute laine, à Jaspés pour tapis d'appartements, à Moquettes, dito dit depuis Petits rideaux brodés, hauteur 2 mèt. à Stores brodés — 3 mèt. Petits Rideaux vénitiens, haut. 2 mèt. à Stores vénitiens, hauteur 3 mèt. à Cette maison vient également de traiter, à sieurs affaires en Étoffes de soie, qu'elle mettra lundi à un bon marché exceptionnel.

SPECTACLES DU 21 NOVEMBRE.

- OPÉRA. — Guillaume Tell.
FRANÇAIS. — Le Bourgeois gentilhomme, la Joie.
OPÉRA-COMIQUE. — Haydée, les Trovatelles.
ODÉON. — Phédre, Guerre ouverte.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Oberon, Broskovano.
VAUDEVILLE. — La Dame aux camélias, la Contrainte.
VARIÉTÉS. — Les Babelots du Diable.
GYMNASE. — Les Trois Maupin, ou la Veille.
PALAIS-ROYAL. — Le Pouch-Grassot, les Enfants.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Faust.
AMBIGU. — Fanfan la Tulipe.
GAIÉTÉ. — Les Crochets du père Martin.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Piliers du Diable.
FOLIES. — La Jeunesse du jour.
DÉLAISSÉMENTS. — La Bouteille à l'encre.
FOLIES-NOUVELLES. — Le Faux Faust, le Page.
BOUFFES-PARIISIENS. — Orphée aux Enfers.
LUXEMBOURG. — L'Amoureux transi.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ ET TERRAIN

Etude de M. AUBRY, avoué à Versailles, rue du Vieux-Versailles, 32, près la rue Satory.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 16 décembre 1858, heure de midi, en deux lots :

1° D'une grande PROPRIÉTÉ composée de trois bâtiments principaux d'habitation et autres, cour et beau jardin et dépendances, sis à Bellevue, commune de Meudon, rue des Gardes, 1, à l'encoignure de l'avenue du Château.

Mise à prix : 35,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Versailles, à M. AUBRY, avoué poursuivant ; à M. Moquet et Poussel, avoués présents ; à Meudon, à M. Bouchet, notaire, et à Paris, à M. Dromery, avoué, rue de Mulhouse, 9. (8773)

FERME DE CHANOIS (SEINE-ET-MARNE)

Etude de M. MARQUIS, avoué à Paris, rue Gaillon, 11, successeur de M. Berthier.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 4 décembre 1858, de la FERME du Chanois, sise au Chanois-Abbé, commune de Courchamoy, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne). Produit : 9,000 fr.

Mise à prix : 220,000 fr. S'adresser : à M. MARQUIS, et à M. Molleaux, notaire à Provins. (8783)

MAISON A CORBEIL

Etude de M. BENOIST, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110.

Vente après baisse de mise à prix, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 18 décembre 1858, d'une MAISON sise à Corbeil, rue Notre-Dame, 43. — Revenu brut, 4,000 fr. — Mise à prix, 7,500 fr.

S'adresser : 4° à Paris, à M. BENOIST et Carlier, avoués, et à M. Galin, notaire ; 2° à Corbeil, à M. Jozon, notaire. (8787)

MAISONS ET TERRAIN A ASNIERES.

Etude de M. MOULLIN, avoué à Paris, rue Bonaparte, 8.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 1er décembre 1858, deux heures de relevée, en un seul lot, de deux MAISONS et d'un TERRAIN contigu, sis à Asnières, au lieu dit le Grand-Buisson. — Mise à prix, 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : Audit M. MARIN, et à M. Ernest Moreau, avoué, place Royale, 21. (8777)

MAISON rue Saint-Thomas-d'Enfer, A PARIS

Etude de M. Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 18 décembre 1858, deux heures de relevée, d'une MAISON, sise à Paris, rue Saint-Thomas-d'Enfer, 8 (11e arrondissement). — Mise à prix, 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 4° Audit M. Ernest MOREAU, avoué, poursuivant la vente ; 2° à M. Benoist, avoué à Paris ; 3° à M. Gerin, notaire à Paris ; 4° et sur les lieux. (8782)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

USINE ET HOTEL

4° USINE de la Breteche, avec chute d'eau de 43 à 48 chevaux-vapeur, diminuée en certains saisons, et 4 hectares de terre et pré, à dix minutes de la station de Palaiseau (chemin d'Orsay), le tout susceptible d'un produit net d'au moins 9,000 fr.

Mise à prix : 70,000 fr. 2° HOTEL de la Poste aux Chevaux de Villejuif et dépendances, près Paris, propre à un grand établissement industriel.

Mise à prix : 30,000 fr. Jouissance des deux lots de suite. Adjudication, par suite de baisse de mise à prix, le 30 novembre 1858, en la chambre des notaires de Paris, par M. YVER, rue Neuve-Saint-Augustin, 6. On adjugera même sur une seule enchère. (8783)

MAISON A PASSY

Etude de M. QUILLET, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 27 novembre 1858, deux heures de relevée, d'une MAISON avec dépendances sise à Passy (Seine), rue des Bassins, 3.

La presque totalité est louée par bail authentique à un marchand de vins traiteur moyennant 2,500 fr.

Mise à prix : 10,000 fr. S'adresser audit M. QUILLET. (8793)

MAISON AUX TERNES

Etude de M. MARIN, avoué à Paris, rue de Richelieu, 60.

Vente d'une MAISON sise aux Ternes, commune de Neuilly, avenue des Ternes, 43 bis, double en profondeur avec caves, premier et second étage, petite cour derrière, bon rapport. — Mise à prix, 20,000 fr.

Adjudication le 11 décembre 1858, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée.

S'adresser pour les renseignements : Audit M. MARIN, et à M. Ernest Moreau, avoué, place Royale, 21. (8777)

MAISON rue Saint-Thomas-d'Enfer, A PARIS

Etude de M. Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 18 décembre 1858, deux heures de relevée, d'une MAISON, sise à Paris, rue Saint-Thomas-d'Enfer, 8 (11e arrondissement). — Mise à prix, 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 4° Audit M. Ernest MOREAU, avoué, poursuivant la vente ; 2° à M. Benoist, avoué à Paris ; 3° à M. Gerin, notaire à Paris ; 4° et sur les lieux. (8782)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

USINE ET HOTEL

4° USINE de la Breteche, avec chute d'eau de 43 à 48 chevaux-vapeur, diminuée en certains saisons, et 4 hectares de terre et pré, à dix minutes de la station de Palaiseau (chemin d'Orsay), le tout susceptible d'un produit net d'au moins 9,000 fr.

Mise à prix : 70,000 fr. 2° HOTEL de la Poste aux Chevaux de Villejuif et dépendances, près Paris, propre à un grand établissement industriel.

Mise à prix : 30,000 fr. Jouissance des deux lots de suite. Adjudication, par suite de baisse de mise à prix, le 30 novembre 1858, en la chambre des notaires de Paris, par M. YVER, rue Neuve-Saint-Augustin, 6. On adjugera même sur une seule enchère. (8783)

MAISON A PASSY

Etude de M. QUILLET, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 27 novembre 1858, deux heures de relevée, d'une MAISON avec dépendances sise à Passy (Seine), rue des Bassins, 3.

La presque totalité est louée par bail authentique à un marchand de vins traiteur moyennant 2,500 fr.

Mise à prix : 10,000 fr. S'adresser audit M. QUILLET. (8793)

MAISON AUX TERNES

Etude de M. MARIN, avoué à Paris, rue de Richelieu, 60.

Vente d'une MAISON sise aux Ternes, commune de Neuilly, avenue des Ternes, 43 bis, double en profondeur avec caves, premier et second étage, petite cour derrière, bon rapport. — Mise à prix, 20,000 fr.

Adjudication le 11 décembre 1858, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée.

S'adresser pour les renseignements : Audit M. MARIN, et à M. Ernest Moreau, avoué, place Royale, 21. (8777)

MAISON rue Saint-Thomas-d'Enfer, A PARIS

Etude de M. Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 18 décembre 1858, deux heures de relevée, d'une MAISON, sise à Paris, rue Saint-Thomas-d'Enfer, 8 (11e arrondissement). — Mise à prix, 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 4° Audit M. Ernest MOREAU, avoué, poursuivant la vente ; 2° à M. Benoist, avoué à Paris ; 3° à M. Gerin, notaire à Paris ; 4° et sur les lieux. (8782)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

USINE ET HOTEL

4° USINE de la Breteche, avec chute d'eau de 43 à 48 chevaux-vapeur, diminuée en certains saisons, et 4 hectares de terre et pré, à dix minutes de la station de Palaiseau (chemin d'Orsay), le tout susceptible d'un produit net d'au moins 9,000 fr.

Mise à prix : 70,000 fr. 2° HOTEL de la Poste aux Chevaux de Villejuif et dépendances, près Paris, propre à un grand établissement industriel.

Mise à prix : 30,000 fr. Jouissance des deux lots de suite. Adjudication, par suite de baisse de mise à prix, le 30 novembre 1858, en la chambre des notaires de Paris, par M. YVER, rue Neuve-Saint-Augustin, 6. On adjugera même sur une seule enchère. (8783)

MAISON A PASSY

Etude de M. QUILLET, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 27 novembre 1858, deux heures de relevée, d'une MAISON avec dépendances sise à Passy (Seine), rue des Bassins, 3.

La presque totalité est louée par bail authentique à un marchand de vins traiteur moyennant 2,500 fr.

Mise à prix : 10,000 fr. S'adresser audit M. QUILLET. (8793)

MAISON AUX TERNES

Etude de M. MARIN, avoué à Paris, rue de Richelieu, 60.

Vente d'une MAISON sise aux Ternes, commune de Neuilly, avenue des Ternes, 43 bis, double en profondeur avec caves, premier et second étage, petite cour derrière, bon rapport. — Mise à prix, 20,000 fr.

Adjudication le 11 décembre 1858, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée.

S'adresser pour les renseignements : Audit M. MARIN, et à M. Ernest Moreau, avoué, place Royale, 21. (8777)

MAISON rue Saint-Thomas-d'Enfer, A PARIS

Etude de M. Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 18 décembre 1858, deux heures de relevée, d'une MAISON, sise à Paris, rue Saint-Thomas-d'Enfer, 8 (11e arrondissement). — Mise à prix, 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 4° Audit M. Ernest MOREAU, avoué, poursuivant la vente ; 2° à M. Benoist, avoué à Paris ; 3° à M. Gerin, notaire à Paris ; 4° et sur les lieux. (8782)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

USINE ET HOTEL

4° USINE de la Breteche, avec chute d'eau de 43 à 48 chevaux-vapeur, diminuée en certains saisons, et 4 hectares de terre et pré, à dix minutes de la station de Palaiseau (chemin d'Orsay), le tout susceptible d'un produit net d'au moins 9,000 fr.

Mise à prix : 70,000 fr. 2° HOTEL de la Poste aux Chevaux de Villejuif et dépendances, près Paris, propre à un grand établissement industriel.

Mise à prix : 30,000 fr. Jouissance des deux lots de suite. Adjudication, par suite de baisse de mise à prix, le 30 novembre 1858, en la chambre des notaires de Paris, par M. YVER, rue Neuve-Saint-Augustin, 6. On adjugera même sur une seule enchère. (8783)

MAISON A PASSY

Etude de M. QUILLET, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 27 novembre 1858, deux heures de relevée, d'une MAISON avec dépendances sise à Passy (Seine), rue des Bassins, 3.

La presque totalité est louée par bail authentique à un marchand de vins traiteur moyennant 2,500 fr.

Mise à prix : 10,000 fr. S'adresser audit M. QUILLET. (8793)

MAISON AUX TERNES

Etude de M. MARIN, avoué à Paris, rue de Richelieu, 60.

Vente d'une MAISON sise aux Ternes, commune de Neuilly, avenue des Ternes, 43 bis, double en profondeur avec caves, premier et second étage, petite cour derrière, bon rapport. — Mise à prix, 20,000 fr.

Adjudication le 11 décembre 1858, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée.

Les délibérations à prendre sur tous traités qui pourraient être proposés à la société ; Les modifications qu'il serait reconnu utile d'apporter aux statuts. Enfin, la dissolution et la liquidation de la société et la nomination des liquidateurs ; Le tout, s'il y a lieu. Le président du conseil de surveillance, C. LECUYER. (474)

A VENDRE AVEC FACILITÉS DE PAIEMENT UNE PROPRIÉTÉ située rue Pierre-Levée, n° 9, d'une contenance d'environ 1,000 mètres (eau de Seine), couverte en partie par des bâtiments. Ces ateliers sont disposés pour servir à tous les corps d'état. Il y a machine à vapeur de quinze chevaux, avec mécanismes de transmission. La propriété ne sera vacante que vers le mois de mai 1859, époque de l'installation à Ivry-sur-Seine de la manufacture des orgues-Alexandre. S'adresser à MM. Alexandre père et fils, rue Meslay, 39 ; A M. Thion de la Chaume, notaire à Paris, rue La Fayette, 3 ; A M. Michel, rue Taitbout, 66. (434)

GLACES neuves et d'occasion. Faubourg St-Antoine, 93, à Paris. (343)

NOUVELLE BAISSE DE PRIX VINS ROUGE ET BLANC

A 50 CENTIMES LE LITRE. En vue de l'abondance de la nouvelle récolte, nous avons pris l'initiative d'une nouvelle baisse de prix, et nous livrons à la consommation, dans Paris, des vins rouges et des vins blancs :

Table with 3 columns: Price per liter, Price per 40c liter, Price per 45c liter. Rows include 143, 140, 135, 130, 125, 120, 115, 110.

Pour les Vins supérieurs d'entremets et dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs de l'ancienne société Bordelaise et Bourguignonne. 22, RUE RICHER, 22. (430)

CAOUTCHOUC. Vêtements, articles de voyage. CHAOUT, r. Rivoli, 168, Gd Hôtel du Louvre. (377)

DENTIFRICE LAROZE

L'opiat dentifrice au quinquina, pyréthre et gayac est toujours anti-purité et reconnu comme le meilleur préservatif des affections scorbutiques. Il donne du ton aux gencives et prévient la carie des premières dents par un concours actif à leur soin et facile développement. Le pot 1 fr. 50, les six pots pris à Paris 8 fr. — Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

Chez CHARPENTIER, Libraire-Editeur, quai de l'Ecole, 28, à Paris, et chez tous les Libraires de la France et de l'Etranger.

LE MAGASIN DE LIBRAIRIE

Publié par CHARPENTIER, Editeur, AVEC LE CONCOURS DES PRINCIPAUX ECRIVAINS.

Prospectus.

Le MAGASIN DE LIBRAIRIE est une collection d'ouvrages inédits dont nous commençons aujourd'hui la publication et qui seront composés dans les différents genres de la bibliographie : Belles-Lettres, Histoire, Philosophie, Mémoires, Voyages, Théâtre, etc., etc. Ce sera en quelque sorte un cours à l'usage de ceux qui s'intéressent au mouvement général de la civilisation et aux plaisirs de l'esprit.

La publication en aura lieu les 10 et 25 de chaque mois, par livraisons de 160 pages d'impression du format in-8° raisin.

Chaque livraison comprendra un ou plusieurs écrits complets, quand leur étendue permettra qu'il en soit ainsi ; et des parties d'ouvrages plus considérables, mais dont les suites se trouveront dans les livraisons suivantes, de sorte que la publication de ces derniers ouvrages sera en peu de temps complétée. Le public est déjà habitué, par les revues et les journaux, à des publications ainsi partagées, et la faible inconvénient qui pourra en résulter dans l'ordre du récit sera bien compensé par la variété de composition de chaque livraison, et le plaisir sans fatigue de la lecture. L'existence individuelle aujourd'hui si mobile et si affairée, ne permet pas toujours la lecture suivie d'un long ouvrage, et nous sommes loin du calme d'esprit qui, à d'autres époques, permettait à l'attention de se fixer longtemps sur un même sujet.

Nous croyons même, par une longue expérience, que le public lira plus volontiers un ouvrage substantiel et profond, quand il lui sera ainsi présenté successivement, que s'il lui était livré d'abord en son entier. Cette disposition du goût et du tempérament public explique en partie le succès de tant d'ouvrages légers qui ont trouvé des acheteurs par cent mille, tandis que des livres d'une grande et solide valeur ne sont souvent que par un très-petit nombre de personnes. En rendant plus facile la lecture de ces derniers ouvrages, nous espérons l'augmenter, et c'est l'un des motifs qui nous ont fait choisir ce mode de publication.

Nous étions d'ailleurs obligé, il faut le dire, par la loi du bon marché que nous nous sommes imposée, et qui est aujourd'hui la première condition de toute publication. En fixant à UN FRANC seulement le prix d'une livraison qui contiendra en travaux inédits la matière d'un volume in-8° ordinaire, nous dépassons le plus grand bon marché qui se soit jamais produit en librairie, et ce bon marché nous l'appliquons à des ouvrages de premier ordre.

Les ouvrages qui composeront le MAGASIN DE LIBRAIRIE répondront, nous osons le dire, à de bons sentiments. Le premier besoin de notre époque pleine d'illusions et de mécomptes n'est-il pas de revenir au sentiment énergique de la vérité en toutes choses, non pas cette vérité qui, sous le nom de réalisme, est la reproduction brutale du laid ou du mal, mais cette suprême vérité qui élève le cœur, éclaire le jugement et charme l'esprit par l'éclat qu'elle répand sur tout ce qui est beau et bien ?

Ces principes nous guideront dans la composition du MAGASIN DE LIBRAIRIE. Nous en ferons, à l'aide des écrivains éminents qui ont bien voulu nous promettre leur concours, un foyer de lumières où les esprits droits et les cœurs généreux trouveront, nous l'espérons, l'aliment de leurs pensées et de leurs sentiments.

Parmi ces ouvrages, nous pouvons citer dès à présent les OEuvres posthumes d'Alfred de Musset, ce charmant poète que les déceptions de la vie ont tué si jeune. On y trouvera une très belle comédie de caractère et de sentiment, l'Anc et le Ruisseau, écrite de ce style à la fois élégant, pur et sobre, qui est la perfection de l'esprit français ; l'épopée intitulée le Songe d'Auguste, qu'il composa à l'occasion du mariage de S. M. NAPOLÉON III ; des scènes tragiques qu'il avait écrites pour Mlle Rachel et toutes pleines de beaux vers ; d'autres pièces de poésie d'une grâce et d'un sentiment exquis ; des articles en prose, etc.

Nous citerons aussi une excellente histoire de la Littérature française pendant la Révolution, par M. Geruzez. Durant cette grande et terrible époque, l'action de la littérature fut immense. A la tribune, dans les brochures et dans les journaux, au théâtre, soit en prose, soit en vers, par toutes les formes qu'elle peut revêtir, elle exprimait, elle soulevait, entraînant les esprits et les cœurs. Le tableau de cette émotion générale et profonde est reproduit et jugé par M. Geruzez, au point de vue littéraire, avec une sagacité et une complète impartialité. Sans jamais sortir de son rôle d'historien, il a analysé et discuté avec une grande élévation et une parfaite mesure les œuvres de l'esprit français durant cette époque. Son ouvrage sera assurément classé parmi les plus remarquables de ce temps-ci.

Nous imprimons aussi dans le MAGASIN DE LIBRAIRIE la suite des belles Etudes de M. Saint-Marc Girardin sur l'art dramatique. On y trouvera, comme toujours, cette alliance de l'esprit et du bon sens qui est le fond des écrits de l'illustre professeur, la profondeur des vues et la grâce de la forme, la vivacité et la solidité de la dialectique, la fermeté des principes accompagnée d'une raison toujours aimable, la finesse des aperçus, enfin tous ces dons heureux qui ont fait la fortune des écrits de M. Saint-Marc Girardin et lui ont acquis la plus belle de toutes les popularités, celle des gens de bien et des gens de goût.

Un autre ouvrage d'une grande valeur, paraîtra aussi dans le MAGASIN DE LIBRAIRIE. C'est un livre nouveau de M. Emile Saisset, intitulé Essai de Philosophie religieuse. Il ne saurait venir plus à propos qu'en ce moment, où l'on accuse la philosophie spiritualiste de se perdre dans une vaine érudition, d'éluder les grands problèmes et de ne jamais donner ses conclusions. Dans le livre de M. Emile Saisset, l'exposition des plus profondes pensées de Descartes, de Leibnitz, de Newton, d'Emmanuel Kant n'est qu'un moyen de présenter le problème religieux

sous toutes ses faces et d'aboutir à une doctrine qui puisse servir de ralliement à tous les esprits libres et généreux. C'est aujourd'hui un double besoin d'avoir une foi religieuse et de raisonner sa foi, d'être tout ensemble croyant et philosophe. L'Essai de Philosophie religieuse exprime cet état des esprits et lui donne satisfaction. Il aura, nous en sommes convaincu, une grande et salutaire influence sur les esprits. M. Emile Saisset a adopté une forme parfaitement dégagée de tout appareil scientifique et scolastique. Il s'adresse à tous les hommes de bon sens, et il emprunte au bon sens même leur langage. Son style est d'une clarté, nous dirons même d'une transparence, qui rend pour ainsi dire sensibles les idées qu'il exprime, à la fois simple et substantiel, noble et familier, d'une précision, d'une justesse et d'une grâce parfaites.

Nos premières livraisons contiendront encore les Mémoires inédits du baron de Breteuil, introducteur des ambassadeurs à la cour de Louis XIV, homme de sens, de mérite, allié aux plus grandes familles du temps. On y rencontrera des faits curieux, des épisodes nouveaux, des détails de mœurs et des peintures de caractère qui ajouteront aux connaissances que nous avons déjà sur cette grande époque.

D'autres ouvrages sont en préparation. Nous en ferons connaître prochainement quelques uns. Tous seront dignes, nous osons le dire à l'avance, des bons esprits dont nous cherchons à satisfaire, à aviver les nobles penchants. Il ne faut pas que le progrès de la fortune publique et les satisfactions matérielles qui l'accompagnent nous fassent oublier les pures et vives jouissances de l'âme. Notre époque, si féconde en merveilles, se rapetisserait bien vite si, en acquérant chaque jour tant de connaissances, elle perdait le sentiment qui en fait le prix.

Paris le 1er novembre 1858. CHARPENTIER.

Le MAGASIN DE LIBRAIRIE est publié par livraison de 160 pages gr. in-8°, contenant la matière d'un volume ordinaire. Il en paraît une livraison les 10 et 25 de chaque mois. La première est en vente.

Le prix de la livraison est de UN FRANC SEULEMENT, c'est-à-dire à meilleur marché que toute autre publication.

Les personnes qui souscriront avant le 1er décembre prochain pour 20 livraisons les recevront franco par la poste dans toute la France et en Algérie. Après cette époque, l'affranchissement sera à la charge des souscripteurs, et ils devront envoyer 25 fr. pour recevoir chez eux franco 20 livraisons.

MM. ALFRED DE MUSSET L'ANE ET LE RUISSEAU, comédie inédite en un acte. GÉRUZEZ. . . . HISTOIRE DE LA LITTÉRATURE PENDANT LA REVOLUTION 1re partie. ST-MARC GIRARDIN. ETUDES SUR L'ART DRAMATIQUE (De l'usage des passions dans le drame). DE BRETEUIL (le baron) UNE AMBASSADE DU ROI DE MAROC A LOUIS XIV, extrait de ses Mémoires.